



Convention sur la diversité biologique

Distr. : générale
27 février 2025
Français
Original : anglais

**Conférence des Parties à la Convention
sur la diversité biologique siégeant en tant que
réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur
l'accès aux ressources génétiques et le partage
juste et équitable des avantages découlant de
leur utilisation**

Cinquième réunion

Cali (Colombie), 21 octobre–1^{er} novembre 2024

En ligne, 3–6 décembre 2024

Rome, 25–27 février 2025

**Rapport de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des
Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le
partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation**

Résumé

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique a tenu sa cinquième réunion à Cali (Colombie), en présentiel du 21 octobre au 1^{er} novembre 2024, en ligne du 3 au 6 décembre 2024 et en présentiel à Rome du 25 au 27 février 2025. Elle a adopté 14 décisions, qui figurent dans la partie I, tandis que le compte rendu des débats de la réunion figure à la partie II.

Table des matières

I. Décisions adoptées par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation.....	4
NP-5/1. Rapport du Comité chargé du respect des obligations.....	4
NP-5/2. Mécanisme de financement et ressources financières.....	6
NP-5/3. Création et renforcement des capacités et sensibilisation.....	8
NP-5/4. Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages et partage d'informations	25
NP-5/5. Méthodologie pour la deuxième évaluation et examen de l'efficacité du Protocole de Nagoya	27
NP-5/6. Renforcer l'application du Protocole de Nagoya dans le contexte du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal	31
NP-5/7. Mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages	33
NP-5/8. Instruments internationaux spécialisés en matière d'accès et de partage des avantages dans le contexte du paragraphe 4 de l'article 4 du Protocole de Nagoya.	34
NP-5/9. Procédures relatives à la tenue de réunions en ligne et hybrides	35
NP-5/10. Options pour améliorer davantage l'efficacité des processus relevant de la Convention et de ses Protocoles.....	37
NP-5/11. Procédure relative à la prévention et à la gestion des conflits d'intérêts au sein des groupes d'experts	40
NP-5/12. Administration du Protocole de Nagoya et budget des fonds d'affectation spéciale	42
NP-5/13. Coûts de l'organisation d'une reprise de session en présentiel de la cinquième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation	47
NP-5/14. Information de séquençage numérique sur les ressources génétiques	48
II. Compte rendu de la réunion.....	49
Contexte	49
Participation	49
Point 1. Ouverture de la réunion	49
Point 2. Questions d'organisation	50
Point 3. Rapport sur les pouvoirs des représentants à la cinquième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya	53

Point 4. Rapports des organes subsidiaires.....	54
Point 5. Rapport du Comité chargé du respect des obligations	55
Point 6. Administration du Protocole et budget des fonds d'affectation spéciale	56
Point 7. Mécanisme de financement et ressources financières.....	57
Point 8. Création et renforcement des capacités, et sensibilisation	58
Point 9. Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages et partage d'informations	58
Point 10. Évaluation et examen de l'efficacité du Protocole.....	59
Point 11. Coopération avec des organisations internationales, des organes créés en vertu d'autres conventions et des initiatives	60
Point 12. Examen de l'efficacité des processus relevant de la Convention et de ses Protocoles	60
Point 13. Renforcer l'application du Protocole de Nagoya dans le contexte du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal	61
Point 14. Information de séquençage numérique sur les ressources génétiques	62
Point 15. Instruments internationaux spécialisés en matière d'accès et de partage des avantages dans le contexte du paragraphe 4 de l'article 4 du Protocole de Nagoya.	62
Point 16. Mécanisme mondial multilatéral de partage des avantages	62
Point 17. Questions diverses	63
Point 18. Adoption du rapport.....	63
Point 19. Clôture de la réunion.....	63

I. Décisions adoptées par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation

NP-5/1. Rapport du Comité chargé du respect des obligations

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya

1. *Exhorte* les Parties à respecter leurs obligations au titre du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation¹, en reconnaissant que les pays en développement Parties, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement parmi eux, ainsi que les Parties à économie en transition ont besoin de coopération technique et scientifique, de création et de renforcement des capacités, de transfert de technologies et de ressources financières;
2. *Encourage* les Parties à inclure l'accès et le partage des avantages dans la révision ou la mise à jour de leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique, afin de sensibiliser le public et d'obtenir un soutien pour l'application du Protocole de Nagoya;
3. *Prie* les Parties qui n'ont pas encore complètement achevé la mise en place des mesures législatives, administratives ou stratégiques nécessaires à l'application du Protocole de Nagoya d'accélérer l'adoption de ces mesures et de prévoir la désignation d'une ou de plusieurs autorités nationales compétentes et d'un ou de plusieurs points de contrôle;
4. *Exhorte* les Parties à mettre à disposition les informations nécessaires dans le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, comme prévu au paragraphe 2 de l'article 14 du Protocole de Nagoya;
5. *Prie* les Parties de collaborer pleinement avec le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique², lorsque celui-ci leur demande de fournir des informations sur le respect de leurs obligations au titre du Protocole de Nagoya;
6. *Se félicite* du taux élevé de présentation des rapports nationaux provisoires sur l'application du Protocole de Nagoya;
7. *Rappelle* aux Parties la date limite du 28 février 2026 pour la présentation de leurs premiers rapports nationaux sur l'application du Protocole de Nagoya, et encourage les Parties à achever rapidement le processus d'établissement des rapports et à présenter leurs rapports bien avant la date limite, en vue de garantir que l'analyse pour la deuxième évaluation et examen de l'efficacité du Protocole soit exacte et représentative;
8. *Exhorte* les Parties remplissant les conditions requises à transmettre en temps utile leurs lettres d'engagement à l'organe de mise en œuvre, de sorte que les projets visant à appuyer l'établissement de leurs premiers rapports nationaux soient transmis au Fonds pour l'environnement mondial aux fins d'approbation bien avant la date limite de présentation desdits rapports;
9. *Rappelle* les décisions [15/4](#) et [15/6](#) du 19 décembre 2022 de la Conférence des Parties à la Convention, et encourage les Parties au Protocole de Nagoya à contribuer aux processus

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 3008, n° 30619.

² Ibid., vol. 1760, n° 30619.

nationaux d'établissement des septièmes rapports nationaux au titre de la Convention, y compris en fournissant des informations relatives à l'accès et au partage des avantages;

10. *Encourage* les Parties à inclure les priorités des peuples autochtones et communautés locales dans leurs propositions de financement provenant du Fonds pour l'environnement mondial, y compris du Fonds du Cadre mondial de la biodiversité, afin de permettre un soutien à la création et au renforcement des capacités qui parvienne aux peuples autochtones et communautés locales, en accord avec les circonstances et les priorités nationales.

NP-5/2. Mécanisme de financement et ressources financières

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya,

Prenant note du rapport du Conseil du Fonds pour l'environnement mondial présenté à la seizième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique^{3,4} ainsi que du rapport sur le sixième examen de l'efficacité du mécanisme de financement pour l'application de la Convention et de ses Protocoles⁵,

Se félicitant de la création et de la mise en œuvre du Fonds pour l'application du Cadre mondial de la biodiversité et de ses orientations de programme, qui comprennent un domaine d'intervention visant à soutenir l'application du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation⁶,

Notant avec satisfaction les projets visant à appuyer l'application du Protocole de Nagoya qui ont déjà été approuvés au cours de la période de la huitième reconstitution de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial, et au titre du Fonds pour l'application du Cadre mondial de la biodiversité,

Notant avec inquiétude, toutefois, le faible nombre de projets approuvés en appui à l'application du Protocole de Nagoya au cours de la période de la huitième reconstitution de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial,

1. *Se félicite* de la stratégie de mobilisation des ressources révisée, pour la période 2025–2030⁷, pour le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal⁸, et note sa pertinence pour la mobilisation des ressources à l'appui de l'application du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation;

2. *Encourage* les Parties à veiller à ce que leurs besoins et priorités de financement nationaux pour l'application du Protocole de Nagoya et la réalisation de l'objectif C et de la cible 13 du Cadre soient dûment pris en compte dans leurs plans nationaux de financement en faveur de la biodiversité;

3. *Recommande* que, lorsqu'elle adopte ses orientations destinées au Fonds pour l'environnement mondial concernant l'appui à l'application du Protocole de Nagoya, la Conférence des Parties à la Convention inclue les demandes suivantes à l'intention du Fonds pour l'environnement mondial :

a) Mettre à disposition des fonds en temps voulu pour aider les Parties admissibles à préparer et à présenter leur premier rapport national au titre du Protocole de Nagoya;

b) Renforcer son financement destiné à aider les Parties admissibles à appliquer le Protocole;

c) Soutenir les Parties admissibles dans la mise en œuvre du Plan d'action pour la création et le renforcement des capacités au titre du Protocole de Nagoya⁹;

d) Continuer à soutenir les Parties admissibles en vue de la réalisation d'activités dans les domaines suivants :

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

⁴ [CBD/COP/16/8/Rev.1](#).

⁵ [CBD/COP/16/7](#). Voir aussi [CBD/COP/16/INF/25](#).

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 3008, n° 30619.

⁷ Annexe I à la décision [16/34](#).

⁸ Annexe à la décision [15/4](#).

⁹ Annexe à la décision [NP-5/3](#).

- i) Priorités spécifiques pour la poursuite de la création et du renforcement des capacités à l'appui de l'application du Protocole de Nagoya¹⁰;
 - ii) Intégration et simplification de l'accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles connexes, ainsi que du partage des avantages découlant de leur utilisation, dans les politiques et activités liées à la biodiversité et au développement durable;
 - iii) Création de capacités institutionnelles à long terme en matière de gestion, de suivi et d'évaluation des cadres nationaux sur l'accès et le partage des avantages;
- e) Examiner les options pour appuyer l'application du Protocole de Nagoya, en vue de permettre au Fonds pour l'environnement mondial de s'acquitter le plus efficacement possible de ses responsabilités eu égard au fonctionnement du mécanisme de financement du Protocole à titre provisoire et de façon continue, et faire rapport sur ces questions à la Conférence des Parties à la Convention à sa dix-septième réunion;
4. *Recommande également* à la Conférence des Parties à la Convention d'inclure les éléments énoncés aux alinéas c) et d) du paragraphe 3 ci-dessus dans le cadre quadriennal des priorités de programme en faveur de la biodiversité axé sur les résultats pour la période de la neuvième reconstitution de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial (juin 2026–juin 2030);
5. *Encourage* les Parties admissibles à accorder la priorité nécessaire aux projets relatifs à l'accès et au partage des avantages lors de l'élaboration des programmes financés par leurs allocations nationales au titre de la huitième reconstitution dans le cadre du Système d'allocation transparente des ressources, en utilisant l'allocation théorique pour l'application du Protocole de Nagoya mise à disposition en vertu des orientations de programme de la huitième reconstitution de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial et en tenant compte des résultats du sixième examen quadriennal de l'efficacité du mécanisme de financement;
6. *Encourage* les Parties à inclure les priorités des peuples autochtones et communautés locales dans leurs propositions de financement par le Fonds pour l'environnement mondial, y compris le Cadre mondial de la biodiversité, afin qu'un soutien à la création et au renforcement des capacités puisse parvenir aux peuples autochtones et communautés locales.

¹⁰ Annexe à la décision [NP-4/7 A](#).

NP-5/3. Création et renforcement des capacités et sensibilisation

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya,

Rappelant les articles [21](#) et [22](#) du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation¹¹,

Rappelant également les dispositions de la décision [NP-4/7 A](#) du 10 décembre 2022 de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya concernant la révision du cadre stratégique pour la création et le renforcement des capacités à l'appui de la mise en œuvre effective du Protocole¹²,

Rappelant en outre la décision [15/4](#) du 19 décembre 2022 de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique¹³, par laquelle la Conférence des Parties a adopté le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, et en particulier l'objectif C et la cible 13 du Cadre, ainsi que la décision [15/8](#) du 19 décembre 2022, en particulier le cadre stratégique à long terme pour la création et le renforcement des capacités,

Rappelant la décision [15/11](#) du 19 décembre 2022 de la Conférence des Parties à la Convention, par laquelle la Conférence des Parties a invité les Parties à contribuer à l'élaboration, la mise à l'essai et la promotion de méthodes pertinentes pour intégrer les perspectives liées à l'égalité des sexes dans les instruments sur l'accès et le partage des avantages, selon qu'il convient,

Soulignant l'importance de la création et du renforcement des capacités, de la coopération technique et scientifique, du transfert de technologie, et du soutien financier pour la mise en œuvre effective du Protocole de Nagoya,

Reconnaissant qu'un grand nombre de Parties, en particulier les pays en développement Parties, n'ont peut-être toujours pas les capacités nécessaires à la mise en œuvre effective du Protocole de Nagoya et dépendent de la mise à disposition de moyens de mise en œuvre rapides, adéquats et prévisibles, y compris des ressources financières,

Prenant note du faible nombre de propositions de projet présentées par des pays admissibles aux fins d'obtention d'un appui à la mise en œuvre du Protocole de Nagoya, et encourageant ces pays à présenter des propositions, conformément aux circonstances et aux priorités nationales,

1. *Prend note du rapport du Comité consultatif informel sur le renforcement des capacités pour la mise en œuvre du Protocole de Nagoya sur sa cinquième réunion¹⁴;*

2. *Accueille avec satisfaction la décision 16/3 du 1^{er} novembre 2024 sur la création et le renforcement des capacités, la coopération technique et scientifique et le transfert de technologie, la décision 16/9 A et B du 1^{er} novembre 2024 sur le Centre d'échange et la gestion des connaissances, la décision 16/32 du 27 février 2025 sur les mécanismes de planification, de suivi, d'établissement de rapports et d'examen, y compris l'examen mondial des progrès collectifs accomplis dans la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal qui sera entrepris lors des dix-septième et dix-neuvième réunions de la Conférence des Parties, et la décision 16/33 du 27 février 2025 sur le mécanisme de financement de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique;*

3. *Adopte le Plan d'action pour la création et le renforcement des capacités au titre du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, qui figure à l'annexe de la présente décision;*

¹¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 3008, n° 30619.

¹² Annexe I à la décision [NP-1/8](#).

¹³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

¹⁴ [CBD/NP/CB-IAC/2023/1/3](#).

4. *Se félicite* de la sélection de centres régionaux et infrarégionaux d'appui à la coopération technique et scientifique et les encourage à prendre en compte le Plan d'action pour la création et le renforcement des capacités au titre du Protocole de Nagoya lors de l'élaboration de programmes de création et de renforcement des capacités;

5. *Invite* les Parties et les autres gouvernements à utiliser le Plan d'action pour évaluer les besoins et les priorités en matière de création et de renforcement des capacités, y compris, selon qu'il convient, ceux des peuples autochtones et communautés locales, des femmes, des jeunes et des parties prenantes concernées, dans le cadre de l'élaboration de programmes de création et de renforcement des capacités en matière d'accès et de partage des avantages, dans le respect des droits des peuples autochtones et communautés locales, en tant qu'éléments de leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité, ainsi que de leurs plans de financement nationaux, pour assurer la mise en œuvre du Cadre;

6. *Invite* les Parties, les autres gouvernements, conformément aux circonstances et aux priorités nationales et, selon qu'il convient, les peuples autochtones et communautés locales, les représentants des femmes et des jeunes, ainsi que les parties prenantes et les organisations concernées, y compris, selon qu'il convient, les centres régionaux et infrarégionaux d'appui à la coopération technique et scientifique à :

a) Mettre au point et mettre en œuvre des activités de création et de renforcement des capacités d'une manière qui soutienne le Plan d'action et conformément aux dispositions de la Convention et du Protocole de Nagoya, et publier des informations et des ressources pertinentes dans le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages;

b) Continuer d'utiliser et de promouvoir la *Boîte à outils CESP, incluant les considérations relatives à l'accès et au partage des avantages*¹⁵, dans le cadre de leurs activités de sensibilisation et de création et renforcement des capacités;

7. *Prie instamment* les Parties, conformément aux articles [22](#) et [25](#) du Protocole de Nagoya, les organisations internationales, les institutions financières et le secteur privé, selon qu'il convient, de fournir des ressources financières rapides adéquates et prévisibles pour appuyer la mise en œuvre du Plan d'action, en tenant compte des besoins, des circonstances et des priorités des pays en développement Parties, en particulier des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement parmi eux, et des Parties à économie en transition;

8. *Recommande* que la Conférence des Parties, lors de l'adoption de ses orientations pour le mécanisme de financement en ce qui concerne l'appui à la mise en œuvre du Protocole de Nagoya, invite le Fonds pour l'environnement mondial à fournir des ressources financières adéquates pour assurer la mise en œuvre du Plan d'action;

9. *Décide* d'évaluer la mise en œuvre du Plan d'action lors de la troisième évaluation et examen de l'efficacité du Protocole de Nagoya, en tenant compte également des informations pertinentes contenues dans les huitièmes rapports nationaux établis au titre de la Convention en ce qui concerne l'objectif C et les cibles 13 et 20 du Cadre, et d'examiner à sa huitième réunion s'il y a lieu d'examiner ou de réviser le Plan d'action;

10. *Décide également*, dans la limite des ressources disponibles, de :

a) Proroger le mandat du Comité consultatif informel sur le renforcement des capacités pour la mise en œuvre du Protocole de Nagoya jusqu'à la huitième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole;

b) Élargir le mandat du Comité consultatif informel afin d'y inclure la fourniture d'avis sur des questions plus généralement liées à la mise en œuvre du Protocole de Nagoya, y compris,

¹⁵ La [Boîte à outils CESP](#) est disponible en ligne dans les six langues officielles des Nations Unies.

selon que de besoin, des avis sur les questions relatives à la sensibilisation, à l'évaluation et à l'examen au titre du Protocole, avec la souplesse nécessaire pour adapter ses tâches selon que de besoin;

c) Maintenir la composition élargie du Comité consultatif informel, avec des compétences pertinentes, et inclure des représentants des peuples autochtones et communautés locales, des femmes, des jeunes, du monde des affaires, de la communauté des chercheurs et des organisations concernées;

11. *Prie* la Secrétaire exécutive de la Convention, dans la limite des ressources disponibles, de :

a) Diffuser et promouvoir le Plan d'action auprès du public cible identifié dans ce plan;

b) Continuer à faciliter des activités de création et de renforcement des capacités, ainsi que la coordination et la coopération entre les Parties, les peuples autochtones et communautés locales, les femmes, les jeunes, les parties prenantes et les organisations concernées, en vue d'appuyer la mise en œuvre effective du Protocole de Nagoya;

c) Soutenir les initiatives visant à rassembler, à partager et à diffuser des informations sur les expériences, les enseignements tirés et les bonnes pratiques entre les Parties, les peuples autochtones et communautés locales, les femmes, les jeunes, ainsi que les parties prenantes et les organisations concernées au niveau mondial, et publier ces informations dans le Centre d'échange sur l'accès aux ressources et le partage des avantages;

d) Mettre à disposition des documents d'orientation en rapport avec le Plan d'action¹⁶, notamment un aperçu des sources de financement internationales disponibles pour appuyer la création et le renforcement des capacités afin d'assurer la mise en œuvre du Protocole de Nagoya, un aperçu des rôles et des contributions des différentes parties prenantes et une chaîne de résultats pour le Plan d'action, et examiner et mettre à jour ces documents, selon que de besoin;

e) Préparer un rapport sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Plan d'action, dans le cadre de la troisième évaluation et examen de l'efficacité du Protocole de Nagoya, donnant suite au paragraphe 8 ci-dessus.

Annexe

Plan d'action pour la création et le renforcement des capacités au titre du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation

I. Introduction

A. Objet

1. Dans sa décision [15/8](#), la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique¹⁷ a adopté un cadre stratégique à long terme pour la création et le renforcement des capacités en vue d'appuyer les priorités déterminées au niveau national pour la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal¹⁸. Le Plan d'action pour la création et le renforcement des capacités au titre du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation¹⁹ est un plan d'action thématique visant à appuyer la mise en œuvre effective du Protocole dans le contexte de son article [22](#). En tant que tel,

¹⁶ Tels que les documents d'orientation inclus dans le document [CBD/SBI/4/INF/3](#).

¹⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

¹⁸ Annexe à la décision 15/4.

¹⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 3008, n° 30619.

il contribue à la mise en œuvre des cibles 13 et 20 du Cadre²⁰, à la réalisation de l'objectif C du Cadre et à la vision présentée dans le Cadre, qui est de vivre en harmonie avec la nature d'ici à 2050. En outre, le Plan d'action contribue à l'application de l'article [21](#) du Protocole relatif à la sensibilisation.

2. Le Plan d'action vise à appuyer les Parties dans la réalisation des Objectifs de développement durable et contribue à la réalisation de l'objectif 15.6 des Objectifs de développement durable²¹.

3. Les fondements du présent Plan d'action sont les principaux domaines et mesures de création et de renforcement des capacités pour la mise en œuvre du Protocole de Nagoya qui sont indiqués dans son article [22](#), et les concepts clés présentés dans le cadre stratégique à long terme, notamment la définition de création et renforcement des capacités, les principes directeurs et les approches et stratégies pertinentes. Le Plan d'action :

a) Souligne l'importance d'intégrer l'accès et le partage des avantages dans le cadre de mesures plus larges de création et de renforcement des capacités en matière de biodiversité, telles que celles qui ont été incorporées dans les stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité;

b) Promeut un ensemble de concepts clés et de principes directeurs qui favorisent la création et le renforcement des capacités stratégiques et à plus long terme (voir la partie II);

c) Favorise la coopération, les synergies et la coordination aux niveaux international, régional, infrarégional et national, ainsi que le partage des bonnes pratiques et des enseignements tirés entre les parties prenantes (voir la partie III);

d) Détermine les principaux domaines de création et de renforcement des capacités, ainsi que le principal groupe cible, ainsi qu'une liste indicative de résultats et d'activités prioritaires (voir la pièce jointe).

B. Public cible du Plan d'action

4. Le public cible du présent Plan d'action englobe tous les acteurs impliqués dans la conception, la création, le financement, la mise en œuvre ou l'examen d'initiatives de création et de renforcement des capacités qui appuient la mise en œuvre du Protocole de Nagoya, y compris les Parties et les autres gouvernements à tous les niveaux de gouvernement, notamment les ministères, les autorités infranationales et les organismes des secteurs concernés, selon qu'il convient, les peuples autochtones et communautés locales, les femmes et les jeunes, les parties prenantes concernées, ainsi que le secteur des affaires, la communauté des chercheurs, les organisations internationales, nationales et régionales concernées, y compris, selon qu'il convient, les centres régionaux et infrarégionaux d'appui à la coopération technique et scientifique, et les donateurs et les organismes de financement, notamment les banques régionales de développement²².

5. Dans chaque pays, le groupe cible variera en fonction des circonstances nationales, des besoins et des priorités en matière de capacités. Conformément à l'article [22](#) du Protocole de Nagoya, les besoins des pays en développement Parties, en particulier des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement parmi eux, ainsi que des Parties à économie en transition doivent être pleinement pris en compte. Les différents acteurs devraient promouvoir la participation pleine et effective des peuples autochtones et communautés locales, ainsi que l'engagement des parties prenantes concernées, notamment des organisations non

²⁰ Les autres cibles ayant un lien direct avec le Plan d'action sont les cibles 15 et 19 à 23.

²¹ La cible 15.6 du Programme de développement durable à l'horizon 2030 est la suivante : « Favoriser le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et promouvoir un accès approprié à celles-ci, tel que décidé à l'échelle internationale. »

²² Un aperçu d'exemples généraux de quelques-unes des contributions que différents acteurs peuvent faire est disponible dans le document [CBD/SBI/4/INF/3](#).

gouvernementales, du secteur des entreprises, de la communauté des chercheurs, des femmes et des jeunes, aux initiatives de création et de renforcement des capacités²³.

C. Comment utiliser le Plan d'action pour la création et le renforcement des capacités

6. Le Plan d'action pour la création et le renforcement des capacités peut être utilisé à diverses fins, notamment pour :

a) Appuyer l'évaluation des besoins et des priorités en matière de création et de renforcement des capacités;

b) Contribuer à la mise au point d'initiatives de création et de renforcement des capacités aux niveaux mondial, régional, infrarégional et national, afin d'appuyer la mise en œuvre effective du Protocole de Nagoya, y compris l'élaboration de plans de création et de renforcement des capacités sur l'accès et le partage des avantages dans le cadre des stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité;

c) En tant que référence pour orienter les programmes de création et de renforcement des capacités du mécanisme de financement de la Convention et de ses Protocoles, du Fonds pour l'environnement mondial, du Fonds du Cadre mondial de la biodiversité et d'autres donateurs;

d) En tant qu'outil pour assurer la participation des peuples autochtones et communautés locales et des parties prenantes concernées, telles que le secteur des entreprises, la communauté des chercheurs et les organisations représentant les femmes et les jeunes.

7. Le Plan d'action s'articule autour de six principaux résultats en matière de création et de renforcement des capacités²⁴. Pour chaque résultat, le champ d'application et le groupe cible sont expliqués. Une liste indicative de produits et d'activités à envisager lors de la conception des initiatives de création et de renforcement des capacités a été élaborée, sur la base des principes de gestion axée sur les résultats. Étant donné que le caractère pertinent de ces produits et activités dépendra du contexte national, ainsi que des capacités et des besoins actuels, il conviendra d'adopter une approche souple et évolutive.

II. Concepts clés et principes directeurs

A. Concepts clés

8. Conformément à la décision [15/8](#), la création et le renforcement des capacités sont définis comme le processus par lequel les personnes, les organisations et la société dans son ensemble encouragent, créent, renforcent, adaptent et soutiennent les capacités au fil du temps, afin d'obtenir des résultats positifs en faveur de la biodiversité. La création et le renforcement des capacités sont envisagés sur trois niveaux : le niveau lié aux conditions favorables, le niveau organisationnel et le niveau individuel²⁵.

9. Il est important de prendre en compte les différents types de capacités, notamment les capacités technologiques, techniques et fonctionnelles que les individus et les organisations doivent avoir pour pouvoir fonctionner de manière efficace et efficiente²⁶ et pour faire en sorte que des conditions favorables soient en place.

²³ Notamment des activités, des projets, des programmes ou des plans et d'autres types d'événements, tels que des ateliers.

²⁴ Les principaux résultats se fondent sur les domaines clés recensés pour la création et le renforcement des capacités au paragraphe 4 de l'article [22](#) du Protocole de Nagoya; toutefois, le résultat 6 a été ajouté pour couvrir différentes questions intersectorielles qui sont importantes pour la mise en œuvre du Protocole, mais qui n'ont pas encore été abordées dans les domaines clés. Ces capacités intersectorielles sont à la base du succès des autres résultats escomptés et contribuent à la mise en œuvre, par exemple, de l'article [21](#) du Protocole et du Plan d'action pour l'égalité entre les sexes (2023-2030) (annexe à la décision [15/11](#)).

²⁵ Voir le paragraphe 3 de l'annexe I à la décision [15/8](#).

²⁶ Les capacités techniques comprennent les connaissances spécialisées, le savoir-faire, les compétences et les structures et systèmes organisationnels, qui sont tangibles ou visibles. Les capacités fonctionnelles sont les caractéristiques intangibles, les

10. La création et le renforcement des capacités constituent un processus itératif permanent qui exige de la cohérence et des boucles de rétroaction continues, ainsi que de la souplesse pour pouvoir réviser, mettre à jour et adapter les stratégies. Le processus comprend des interventions, non seulement en matière d'analyse des capacités (analyse des capacités existantes et identification des besoins, des lacunes et des priorités) et de développement des capacités (renforcement des capacités ou création de nouvelles capacités), mais aussi en matière d'utilisation des capacités (mobilisation, déploiement et utilisation des capacités existantes) et de rétention des capacités (entretien, maintien et pérennisation des capacités créées au fil du temps)²⁷.

B. Principes directeurs

11. Pour garantir la pertinence et l'efficacité des interventions, la conception et la mise en œuvre des initiatives de création et de renforcement des capacités à l'appui de la mise en œuvre du Protocole de Nagoya devraient être guidées, selon qu'il convient, par les principes suivants²⁸ :

- a) La conception et la mise en œuvre devraient se fonder sur une analyse et une évaluation globales du contexte national, des acteurs concernés, et des capacités et des besoins actuels;
- b) La conception et la mise en œuvre d'initiatives devraient tenir compte des circonstances et des priorités nationales;
- c) Les moyens de mise en œuvre, y compris les ressources financières, destinés aux pays en développement Parties devraient être fournis d'une manière rapide, adéquate et prévisible;
- d) Les pays devraient faire preuve d'une volonté politique et technique suffisante, et s'approprier et appuyer le processus;
- e) Une approche programmatique et itérative à long terme devrait être adoptée, en mettant l'accent sur la durabilité et le maintien des capacités;
- f) Des approches stratégiques et intégrées à l'échelle du système en matière de création et de renforcement des capacités devraient être encouragées;
- g) La conception et la mise en œuvre devraient s'appuyer sur les bonnes pratiques reconnues et les enseignements tirés, et devraient être culturellement adaptées;
- h) Les perspectives et les systèmes de connaissances des peuples autochtones et communautés locales devraient être intégrés à la conception et la mise en œuvre;
- i) Les droits des peuples autochtones et communautés locales devraient être respectés et protégés lors de la mise en œuvre des initiatives de création et de renforcement des capacités;
- j) Le consentement préalable et donné en connaissance de cause des peuples autochtones et communautés locales devrait être respecté, et leur participation pleine et effective assurée, selon qu'il convient;
- k) Les perspectives des femmes et des jeunes devraient être intégrées à la conception et la mise en œuvre, et l'utilisation du Plan d'action pour l'égalité entre les sexes (2023-2030)²⁹ comme document d'orientation devrait être appuyée;
- l) Le suivi, l'examen, l'évaluation, la gestion adaptative et l'apprentissage devraient faire partie intégrante de la conception et de la mise en œuvre;

valeurs, les comportements, les aptitudes et les compétences à tous les niveaux qui permettent le fonctionnement, l'adaptation et le développement au sein des sociétés et des systèmes. Voir le document [CBD/SBI/3/7/Add.1](#) pour de plus amples informations.

²⁷ Une chaîne de résultats basée sur cette théorie du changement, qui montre les liens de causalité entre les intrants, les activités, les produits, les résultats et l'impact, est disponible dans le document [CBD/SBI/4/INF/3](#).

²⁸ Adapté du cadre stratégique à long terme pour le développement et le renforcement des capacités (annexe I à la décision [15/8](#)).

²⁹ Annexe à la décision [15/11](#).

m) La mise en œuvre complémentaire des instruments sur l'accès et le partage des avantages applicables devrait être encouragée.

III. Coopération et coordination

12. Le renforcement de la coopération et de la coordination entre les acteurs impliqués dans les initiatives de création et de renforcement des capacités est un facteur déterminant de leur succès. Des mécanismes spécifiques sont disponibles à plusieurs niveaux. En particulier :

1. a) Au niveau national, la coordination peut être favorisée, selon qu'il convient, par les dispositifs interinstitutionnels et intersectoriels mis en place pour la révision et la mise en œuvre des stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité et pour les cibles nationales. afin d'évaluer les contributions au Cadre. D'autres arrangements institutionnels nationaux peuvent être envisagés pour assurer une coordination au niveau national, en fonction des circonstances et de la législation nationales. De plus, le bureau du coordinateur résident des Nations Unies pourrait également jouer un rôle en aidant les institutions nationales à mettre en place et à coordonner les processus multipartites et en renforçant l'expertise locale;

b) Aux niveaux régional et infrarégional, les organisations, y compris, le cas échéant les centres régionaux et infrarégionaux d'appui à la coopération technique et scientifique³⁰, peuvent jouer un rôle en réunissant différents acteurs afin de déterminer les besoins et les possibilités de coopération, de synergie et de collaboration, selon qu'il convient, et de favoriser le partage des meilleures pratiques et des enseignements tirés. Par exemple, le futur mécanisme de renforcement de la coopération technique et scientifique en appui au Cadre³¹ pourrait jouer un tel rôle. De plus, la collaboration et la coopération aux niveaux régional et infrarégional peuvent également contribuer à une harmonisation des approches et des cadres concernant l'accès et le partage des avantages;

c) Au niveau mondial, la coordination peut être favorisée par les processus établis au titre de la Convention et du Protocole de Nagoya, y compris par le biais des réunions des comités consultatifs informels créés pour conseiller la Secrétaire exécutive de la Convention sur les questions liées à la mise en œuvre du Protocole et le forum sur la création et le renforcement des capacités³² pour faciliter la mise en réseau et le partage d'expériences.

IV. Examen de la mise en œuvre du Plan d'action pour la création et le renforcement des capacités

13. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya entreprendra un examen de la mise en œuvre du Plan d'action dans le cadre du processus d'évaluation et d'examen prévu par le Protocole conformément à l'article [31](#) et sur la base des informations communiquées dans les rapports nationaux et dans le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, en 2030 et ultérieurement à des intervalles à déterminer.

Pièce jointe

³⁰ Conformément aux orientations fournies dans le cadre stratégique à long terme, des réseaux de soutien ou des centres d'excellence régionaux et infrarégionaux peuvent être mis en place pour assurer, sur demande, un soutien à la création et au renforcement des capacités et faciliter la coopération technique et scientifique. Ces centres d'appui favorisent non seulement la coopération, la collaboration et les synergies, mais contribuent également à renforcer l'expertise, les compétences et le savoir-faire individuels et organisationnels en matière d'accès et de partage des avantages aux niveaux régional et infrarégional.

³¹ Annexe II à la décision [15/8](#).

³² Voir le paragraphe 16 g) de la décision [15/8](#).

Résultats et activités de création et de renforcement des capacités pour appuyer la mise en œuvre effective du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation

1. La matrice ci-dessous fournit une liste indicative de résultats et d'activités pour chaque résultat clé, conformément aux principes de gestion axée sur les résultats³³, qui peuvent être inclus dans les initiatives de création et de renforcement des capacités pour assurer la mise en œuvre efficace du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation³⁴.

2. Le public cible du présent Plan d'action (voir la partie I.B de l'annexe ci-dessus) pourrait utiliser la matrice ci-dessous d'une manière souple et dynamique, selon les besoins, les circonstances et les priorités. Différents résultats concernent différents groupes cibles, qui sont identifiés dans le texte explicatif de chaque résultat. Les résultats et les activités énumérés dans le Plan d'action sont présentés dans des termes généraux, afin de permettre aux Parties, aux peuples autochtones et communautés locales, aux organisations de femmes et de jeunes, aux parties prenantes et aux organisations concernées de les adapter à leurs besoins, priorités et circonstances particuliers. La présentation a également pour but d'éviter les répétitions et la redondance des informations.

Résultat 1 : Renforcement de la capacité à mettre en œuvre et à respecter les obligations découlant du Protocole de Nagoya	
<i>Le résultat 1 concerne la création d'un environnement propice à la mise en œuvre et au respect des obligations découlant du Protocole de Nagoya par les Parties. Les réalisations attendues concernent la ratification, la coopération multipartite et interinstitutionnelle, l'évaluation des besoins, les ressources financières et les exigences relatives à l'établissement de rapports.</i>	
Réalisations	Liste indicative d'activités de création et de renforcement des capacités
1.1. La ratification du Protocole ou l'adhésion à celui-ci est rendue possible.	a) Fournir des orientations, une formation ou une assistance technique aux ressources humaines désignées pour faire avancer le processus de ratification ou d'adhésion et faciliter la coordination au sein du gouvernement et entre les ministères concernés; b) Organiser des ateliers, des sessions de formation et des activités de sensibilisation aux dispositions du Protocole et à l'importance des ressources génétiques, des connaissances traditionnelles associées et des questions connexes d'accès et de partage des avantages.
1.2. Des mécanismes de coordination multipartite et interinstitutionnelle sont mis en place au niveau national.	a) Recenser les acteurs concernés; b) Fournir des orientations, une formation ou une assistance technique sur la facilitation et la mise en place de mécanismes multipartites et interinstitutions relatifs à l'accès et au partage des avantages et à la mise en œuvre complémentaire du Protocole et d'autres instruments internationaux applicables relatifs à l'accès et au partage des avantages; c) Appuyer l'élaboration de mécanismes nationaux favorisant la participation pleine et effective des peuples autochtones et communautés locales à l'application des

³³ Les résultats sont des changements d'un état ou d'une condition qui découlent d'une relation de cause à effet. Les résultats représentent des changements qui peuvent être attribués à la réalisation de produits. Les produits sont des produits ou services directs résultant des activités d'une organisation, d'un programme ou d'une initiative. Les activités sont des actions entreprises ou des travaux réalisés par lesquels les intrants sont mobilisés pour produire des extrants. Voir Groupe des Nations Unies pour le développement durable, *Manuel de gestion axée sur les résultats : Harmonizing RBM Concepts and Approaches for Improved Development Results at Country Level* (octobre 2011), disponible à l'adresse <https://unsdg.un.org/fr/resources/manuel-de-gestion-axee-sur-les-resultats-du-groupe-des-nations-unies-pour-le-developpement-durable>.

³⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 3008, n° 30619.

	dispositions du Protocole relatives aux peuples autochtones et communautés locales et aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, y compris des orientations facultatives.
1.3. Les besoins de capacités et les priorités pour la mise en œuvre du Protocole sont évalués.	a) Faire le point et évaluer les compétences et les besoins des acteurs pour assurer la mise en œuvre du Protocole; b) Fournir des orientations, une formation ou une assistance technique culturellement adaptées pour l'évaluation des besoins et des priorités en matière de capacités, y compris ceux des peuples autochtones et communautés locales et des parties prenantes concernées, tels qu'ils les ont déterminés, tout en mettant l'accent sur les besoins et les priorités des femmes et des jeunes en matière de capacités.
1.4. Des ressources financières nouvelles et innovantes sont mobilisées pour assurer la mise en œuvre du Protocole.	a) Fournir des orientations et une formation sur les compétences en matière de mobilisation des ressources (par exemple, le développement de projets, la collecte de fonds et la récupération de ressources); b) Fournir des orientations, une formation ou une assistance technique pour l'élaboration de stratégies nationales de mobilisation des ressources.
1.5. Les obligations concernant l'établissement de rapports au titre du Protocole et du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal sont remplies.	a) Fournir des orientations, une formation ou une assistance technique pour favoriser et mettre en place des mécanismes visant à appuyer la collecte d'informations nationales pour mesurer les progrès accomplis en matière de partage des avantages monétaires et non monétaires, conformément aux méthodes convenues au niveau international pour assurer le suivi de la cible 13 et de l'objectif C du Cadre et en rendre compte, notamment par la mise en place de systèmes d'information; b) Appuyer l'établissement des rapports nationaux et publier ces rapports dans le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages; c) Appuyer la collecte et l'analyse régulières des données nationales sur l'application du Protocole, afin de suivre les progrès accomplis, de recenser les difficultés et les enseignements tirés ainsi que les bonnes pratiques permettant de faire avancer la mise en œuvre.
1.6. La mise en œuvre complémentaire du Protocole et des instruments internationaux applicables est améliorée.	Fournir des orientations, une formation et une assistance technique pour assurer une mise en œuvre complémentaire du Protocole et des instruments internationaux applicables.

Résultat 2 : Renforcement de la capacité à élaborer, à mettre en œuvre et à assurer le respect des mesures législatives, administratives ou politiques nationales en matière d'accès et de partage des avantages

Le résultat 2 concerne le renforcement des capacités des Parties à mettre en œuvre le Protocole de Nagoya au niveau national grâce à l'élaboration, la mise en œuvre, la révision et l'application de cadres stratégiques nationaux et de mesures législatives, administratives ou de politique générale. Les résultats attendus portent sur les mesures, les dispositions institutionnelles, les procédures, les systèmes d'autorisation, les points de contrôle et le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages.

Réalisations	Liste indicative d'activités de création et de renforcement des capacités
2.1. Un cadre politique national sur l'accès et le partage des avantages est mis en place et publié dans le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages.	a) Appuyer l'élaboration de cibles et de plans nationaux pour atteindre la cible 13 et l'objectif C du Cadre, notamment grâce au processus de révision des stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité; b) Examiner les cadres politiques existants relatifs à l'accès et au partage des avantages en vue de garantir la cohérence, la clarté juridique et la complémentarité; c) Fournir des orientations, une formation ou une assistance technique pour l'élaboration ou la révision d'un cadre stratégique en matière d'accès et de partage des avantages;

	d) Élaborer, diffuser et favoriser l'utilisation d'outils (par exemple, des lignes directrices et des études de cas) pour faciliter l'intégration des considérations relatives à l'accès et au partage des avantages dans les politiques et les plans sectoriels et intersectoriels, tout en tenant compte des instruments internationaux applicables relatifs à l'accès et au partage des avantages.
2.2. Des mesures législatives, administratives ou de politique générale sur l'accès et le partage des avantages sont mises en place et publiées dans le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages.	a) Faire le bilan et appuyer une évaluation de l'efficacité, l'efficience et l'exhaustivité des mesures législatives, administratives ou politiques existantes en matière d'accès et de partage des avantages au regard des dispositions du Protocole, compte tenu également d'une mise en œuvre complémentaire des instruments internationaux pertinents en matière d'accès et de partage des avantages, en consultation avec les peuples autochtones et communautés locales et les parties prenantes concernées, selon qu'il convient; b) Fournir des orientations, une formation ou une assistance technique et juridique pour l'examen, la mise à jour ou l'élaboration de mesures nationales, en tenant compte des lacunes identifiées, y compris la possibilité de mettre en place des mesures provisoires; c) Fournir des orientations, une formation ou une assistance technique pour adopter et appliquer des mesures liées au respect de la législation nationale ou des exigences réglementaires (articles 15 et 16 du Protocole), au suivi de l'utilisation des ressources génétiques (article 17), aux peuples autochtones et communautés locales (articles 5, 6, 7 et 12) et aux considérations particulières (article 8)³⁵.
2.3. Le respect des obligations des Parties concernant les peuples autochtones et communautés locales est renforcé.	a) Faire le bilan et analyser comment le concept de peuples autochtones et communautés locales s'applique aux niveaux national et infranational, en précisant les droits des peuples autochtones et communautés locales sur les ressources génétiques et/ou les connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, en identifiant les différents groupes de peuples autochtones et communautés locales, en comprenant comment ils sont organisés et en établissant un lien entre les connaissances traditionnelles et le(s) détenteur(s) de ces connaissances³⁶; b) Fournir des orientations, une formation ou une assistance technique culturellement adaptées pour assurer l'application des dispositions du Protocole relatives aux peuples autochtones et communautés locales; c) Fournir un appui et des orientations sur la façon de prendre en compte les protocoles et procédures communautaires et le droit coutumier dans les mesures nationales et infranationales relatives à l'accès et au partage des avantages et dans la mise en œuvre; d) Fournir des orientations, une formation ou une assistance technique et juridique sur les droits des peuples autochtones et communautés locales, et sur la manière dont ils sont liés à l'accès et au partage des avantages.
2.4. Des dispositions institutionnelles sont mises en place et opérationnelles et sont publiées dans le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages.	a) Fournir des orientations, une formation ou une assistance technique concernant la désignation des rôles et responsabilités pertinents pour remplir les fonctions de correspondant national chargé de l'accès et du partage des avantages, d'autorité nationale compétente, de point de contrôle et d'autorité chargée de la publication dans le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages; b) Appuyer la mise en place d'une ou de plusieurs unités pour assurer le fonctionnement du système national d'accès et de partage des avantages; c) Fournir des orientations, une formation ou une assistance technique au personnel concerné et planifier la conservation et le transfert des connaissances institutionnelles; d) Faciliter la mise en place et le renforcement des dispositions institutionnelles et

³⁵ Paragraphe 5 de la décision [NP-3/1 A](#).

³⁶ Ibid., paragraphe 10 de l'annexe I.

	des mécanismes de coordination pour assurer le fonctionnement du système d'accès et de partage des avantages.
2.5. Les procédures d'accès et de partage des avantages sont opérationnelles et publiées dans le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages.	a) Appuyer l'élaboration ou l'amélioration des procédures (renforcer la clarté et la transparence pour les utilisateurs), notamment grâce à des consultations multipartites (par exemple, avec les milieux d'affaires et de la recherche) et veiller à ce que les procédures soient complémentaires avec d'autres accords internationaux, en tenant compte des considérations particulières énoncées à l'article 8 du Protocole; b) Appuyer l'élaboration ou l'amélioration des systèmes d'information sur l'accès et le partage des avantages, tels que les systèmes de permis, y compris par le partage d'informations sur les bonnes pratiques et les solutions en matière de technologies de l'information; c) Former le personnel à l'application des procédures et à la manière de répondre aux demandes des utilisateurs.
2.6. Des mécanismes de suivi de l'utilisation des ressources génétiques, notamment par la création de points de contrôle efficaces, sont mis en place.	a) Appuyer la désignation de points de contrôle efficaces, notamment en élaborant des lignes directrices sur leur rôle et leur fonctionnement; b) Élaborer ou améliorer les systèmes nationaux de collecte d'informations provenant des usagers auprès de points de contrôle désignés, en utilisant les communiqués des points de contrôle; c) Fournir des orientations, une formation ou une assistance technique au personnel chargé de la gestion des points de contrôle en ce qui concerne la collecte d'informations au moyen des communiqués des points de contrôle; d) Appuyer l'élaboration de systèmes d'information et de bases de données nationales pour assurer le suivi de l'utilisation des ressources génétiques.
2.7. Le respect de la législation nationale et des exigences réglementaires en matière d'accès et de partage des avantages est rendu possible et facilité.	a) Appuyer les activités de sensibilisation et de formation au sujet du respect de la législation nationale pour les utilisateurs de ressources génétiques et de connaissances traditionnelles associées; b) Appuyer l'élaboration de procédures et de mesures, basées sur les bonnes pratiques, pour remédier aux cas de non-respect de la législation; c) Appuyer l'élaboration de mécanismes visant à renforcer la coopération entre les autorités gouvernementales de différents pays en cas de non-respect de la législation.
2.8. Les informations obligatoires et pertinentes sont mises à disposition par l'entremise du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages.	a) Former les autorités chargées de la publication sur les modalités de publication des informations obligatoires dans le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, conformément à l'article 14 du Protocole; b) Favoriser l'interopérabilité des systèmes nationaux d'information sur l'accès et le partage des avantages avec le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, afin d'améliorer l'efficacité de la publication et de la mise à jour des informations relatives aux permis et aux communiqués des points de contrôle.
2.9. Les approches régionales sont favorisées pour appuyer l'intégration, l'harmonisation et la coopération transfrontière.	a) Faire le point sur les approches régionales réussies de mise en œuvre du Protocole; b) Appuyer les approches régionales de mise en œuvre du Protocole, notamment en élaborant des législations, des lignes directrices et des procédures régionales types, ainsi que des systèmes de suivi et d'utilisation, et des enseignements tirés et des bonnes pratiques; c) Renforcer et appuyer les organisations régionales existantes en facilitant les approches régionales d'élaboration de législations et de réglementations régionales types pouvant être adaptées aux contextes nationaux.

Résultat 3 : Renforcement de la capacité à négocier des conditions convenues d'un commun accord

Le résultat 3 concerne le renforcement des capacités des fournisseurs et des utilisateurs de ressources génétiques et/ou de connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques à négocier des conditions convenues

d'un commun accord. Les réalisations attendues concernent l'amélioration des compétences en matière de négociation, l'élaboration d'accords sur l'accès et le partage des avantages, et l'amélioration des compétences en matière de suivi des avantages monétaires et non monétaires.

Réalisations	Liste indicative d'activités de création et de renforcement des capacités
3.1. Amélioration des compétences en matière de négociation.	a) Fournir des orientations, une formation ou une assistance technique sur les processus de recherche et développement et sur les chaînes de valeur potentielles des produits liés à l'accès et au partage des avantages dans différents secteurs, ainsi que les points de déclenchement possibles en matière de partage des avantages; b) Fournir des orientations, une formation ou une assistance technique culturellement adaptées. afin d'améliorer les compétences en matière de négociation des accords sur l'accès et le partage des avantages.
3.2. Des accords sur l'accès et le partage des avantages sont élaborés et font l'objet d'un suivi.	a) Faire le point sur les accords efficaces en matière d'accès et de partage des avantages qui conduisent à un meilleur partage des avantages et utiliser les enseignements tirés et les bonnes pratiques dans l'élaboration de futurs accords; b) Réviser, le cas échéant, diffuser et favoriser l'utilisation du matériel de formation existant selon des modalités convenues d'un commun accord et fondées sur les bonnes pratiques; c) Fournir des orientations, une formation ou une assistance technique culturellement adaptées sur la manière d'élaborer des accords sur l'accès et le partage des avantages qui favorisent un meilleur partage des avantages; d) Appuyer l'élaboration d'outils et mécanismes pour assurer le suivi des accords sur l'accès et le partage des avantages et des avantages partagés, y compris avec les peuples autochtones et communautés locales; e) Fournir des orientations, une formation ou une assistance technique sur la manière d'assurer un suivi des avantages monétaires et non monétaires.
3.3. Des clauses contractuelles sectorielles et intersectorielles types sont élaborées et utilisées.	a) Réviser, si nécessaire, diffuser et favoriser l'utilisation des clauses contractuelles types existantes (sectorielles et intersectorielles) et publier celles-ci dans le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages; b) Fournir des orientations, une formation ou une assistance technique sur la manière d'utiliser et d'adapter les clauses contractuelles types, sur la base de bonnes pratiques.

Résultat 4 : Renforcement de la capacité des peuples autochtones et communautés locales à participer à la mise en œuvre du Protocole de Nagoya

Le résultat 4 concerne le renforcement des capacités des peuples autochtones et communautés locales à participer pleinement et efficacement à la mise en œuvre du Protocole de Nagoya. Les réalisations attendues concernent, entre autres, le développement des protocoles et procédures communautaires et du droit coutumier; des exigences minimales relatives aux conditions convenues d'un commun accord; et des clauses contractuelles types pour le partage des avantages.

Réalisations	Liste indicative d'activités de création et de renforcement des capacités
4.1. La participation pleine et effective des peuples autochtones et communautés locales, en particulier des femmes et des jeunes parmi eux, à la mise en œuvre du Protocole à tous les niveaux s'est accrue.	a) Appuyer la sensibilisation aux questions d'accès et de partage des avantages et au Protocole, ainsi que favoriser leur compréhension; b) Fournir des orientations, une formation ou une assistance technique afin d'améliorer la compréhension des droits des peuples autochtones et communautés locales concernant les ressources génétiques, les connaissances traditionnelles associées et le partage juste et équitable des avantages; c) Appuyer les activités de formation afin d'améliorer les capacités des femmes au sein des peuples autochtones et communautés locales en matière d'accès aux ressources génétiques et/ou aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques; d) Appuyer l'élaboration d'approches visant à traiter la question des ressources

	génétiques et des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques partagées par plus d'un peuple autochtone ou communauté locale, y compris dans le contexte des situations transfrontières; e) Appuyer les mécanismes de coordination et le renforcement des institutions au sein des peuples autochtones et communautés locales et entre ceux-ci, en vue de traiter les questions d'accès et de partage des avantages; f) Fournir des orientations et une formation sur les compétences en matière de mobilisation des ressources (par exemple, dans le contexte de l'élaboration de projets et de la collecte de fonds); g) Fournir des orientations, une formation ou une assistance technique sur la manière de collaborer avec les gouvernements et les utilisateurs des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées; h) Apporter un soutien pour assurer la participation pleine et effective des peuples autochtones et communautés locales aux instances régionales et internationales relatives à l'accès et au partage des avantages; i) Élaborer, diffuser et favoriser l'utilisation de matériel pertinent et culturellement approprié dans les langues locales, selon qu'il convient; j) Appuyer la protection des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques au travers de mécanismes faisant l'objet d'un consensus et avec la participation des peuples autochtones et communautés locales; k) Assurer une formation sur la manière d'utiliser le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages.
4.2. Des protocoles et procédures communautaires et des lois coutumières sont élaborés et publiés dans le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages.	a) Fournir des orientations, une formation ou une assistance technique sur la cartographie et la gestion des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, le cas échéant; b) Fournir des orientations, une formation ou une assistance technique sur la création de structures de gouvernance pour assurer l'obtention d'un accès et la réception des avantages; c) Faire le point sur les enseignements tirés et les bonnes pratiques afin d'éclairer l'élaboration ou la révision des protocoles et procédures communautaires; d) Élaborer ou réviser, selon que de besoin, diffuser et favoriser l'utilisation d'orientations, d'outils et de méthodes concrets et culturellement adaptés, dans les langues locales, concernant les protocoles et procédures communautaires et le droit coutumier; e) Appuyer l'élaboration de protocoles et procédures communautaires et leur publication dans le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages.
4.3. Des exigences minimales relatives aux conditions convenues d'un commun accord et des clauses contractuelles types pour le partage des avantages sont élaborées et publiées dans le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages.	a) Élaborer, diffuser et favoriser l'utilisation d'orientations et d'outils concrets sur le consentement préalable, donné librement en connaissance de cause³⁷ et sur les clauses contractuelles types; b) Appuyer l'élaboration de clauses contractuelles types et d'exigences minimales relatives aux conditions convenues d'un commun accord, avec la participation pleine et effective des peuples autochtones et communautés locales; c) Fournir des orientations, une formation ou une assistance technique sur le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause et sur les conditions convenues d'un commun accord.
4.4. Des conditions équitables, justes et	a) Fournir des orientations, une formation ou une assistance technique permettant d'évaluer et de comprendre la valeur commerciale et culturelle des ressources

³⁷ Le terme « consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause » renvoie à la terminologie tripartite « consentement préalable donné en connaissance de cause », « consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause » et « approbation et participation ».

convenues d'un commun accord sont négociées et les avantages sont partagés.	génétiques et des connaissances traditionnelles associées, ainsi que les différentes utilisations par les différents secteurs; b) Fournir des orientations, une formation ou une assistance technique sur la manière de négocier des accords sur l'accès et le partage des avantages qui conduisent à un meilleur partage des avantages pour les peuples autochtones et communautés locales; c) Fournir des orientations, une formation ou une assistance technique sur l'application des dispositions de l'accord et la garantie d'un partage juste et équitable des avantages.
---	---

Résultat 5 : Renforcement de la capacité à entreprendre des activités de recherche et développement endogènes fondées sur la biodiversité, afin d'apporter une valeur ajoutée aux ressources génétiques

Le résultat 5 concerne le renforcement des capacités des pays à utiliser leurs propres ressources génétiques et à leur apporter une valeur ajoutée. Les réalisations attendues concernent une augmentation de la recherche et de l'éducation endogènes basées sur la biodiversité ainsi que le développement de produits issus de l'utilisation des ressources génétiques.

Réalisations	Liste indicative d'activités de création et de renforcement des capacités
5.1. Les possibilités, les capacités et les besoins en matière de recherche dans le domaine des ressources génétiques sont recensés.	a) Appuyer les évaluations des ressources génétiques afin de déterminer la valeur non commerciale et commerciale existante et potentielle, en vue de développer leurs chaînes de valeur; b) Appuyer les évaluations visant à recenser les capacités, les priorités, les besoins et les lacunes en matière de recherche; c) Appuyer l'élaboration de stratégies et de solutions pour répondre aux besoins et aux lacunes identifiés dans les évaluations.
5.2. Des politiques ou des mesures favorisant la recherche et développement endogènes fondés sur la biodiversité sont mises en place.	a) Faire le point sur les politiques et les mesures existantes en matière de recherche et développement et leur impact sur la recherche et développement fondés sur la biodiversité; b) Appuyer la mise à jour ou l'élaboration de politiques et de mesures nationales favorisant la recherche et développement fondés sur la biodiversité, en tenant compte des besoins, des lacunes et des priorités identifiés, par exemple en créant des incitations financières (crédits d'impôt, subventions et aides).
5.3. Des capacités de recherche et d'éducation pour l'utilisation des ressources génétiques sont en place.	a) Élaborer ou renforcer des programmes universitaires portant sur l'utilisation des ressources génétiques, les sciences omiques (génomique, protéomique, transcriptomique et métabolomique) et la bio-informatique, y compris la production d'information de séquençage sur les ressources génétiques et la création de bases de données; b) Fournir des orientations, une formation ou une assistance technique sur les installations de base nécessaires (infrastructure physique et institutionnelle); c) Promouvoir et encourager l'accès aux technologies et leur transfert, conformément à l'article 16 de la Convention sur la diversité biologique et à l'article 23 du Protocole, en faveur des pays en développement Parties; d) Appuyer la création ou l'amélioration d'installations et de réseaux de recherche, en particulier dans les pays en développement Parties et les Parties à économie en transition; e) Appuyer la mise en place de recherches et de coopération scientifique conjoints, et le développement et le transfert de technologies conjoints, en particulier pour soutenir les pays en développement Parties; f) Soutenir la création de réseaux multilatéraux entre les institutions de recherche publiques et privées, les universités, les peuples autochtones et communautés locales, les entreprises et la société civile.
5.4. La recherche et le développement liés à	a) Mettre en place des systèmes de subventions nationales et internationales pour appuyer la recherche sur les ressources génétiques et leur développement au

l'utilisation des ressources génétiques sont encouragés.	niveau national; b) Fournir des orientations, une formation ou une assistance technique à différents secteurs sur les modèles de recherche et développement en rapport avec l'utilisation des ressources génétiques; c) Élaborer, diffuser et favoriser l'utilisation de matériel de formation pertinent; d) Améliorer l'accès effectif aux bases de données internationales et permettre leur utilisation par les chercheurs des pays en développement Parties et des Parties à économie en transition; e) Favoriser et renforcer les partenariats de recherche entre les pays utilisateurs et les pays fournisseurs; f) Fournir des orientations, une formation ou une assistance technique sur les droits de propriété intellectuelle liés à la recherche.
5.5 Le développement de produits commerciaux issus de l'utilisation des ressources génétiques est appuyé.	a) Fournir des orientations, une formation ou une assistance technique sur les questions liées à l'accès aux marchés et à la commercialisation des produits issus de l'utilisation des ressources génétiques, en indiquant les coûts et les avantages commerciaux et non commerciaux potentiels tout au long de la chaîne de valeur, ainsi que les délais de génération des avantages; b) Fournir des orientations, une formation ou une assistance technique sur une bioéconomie durable et d'autres approches d'utilisation responsable, y compris les chaînes de valeur, la création de valeur ajoutée, la traçabilité des ressources génétiques et la commercialisation des produits; c) Appuyer les petites et moyennes entreprises dans le développement de produits durables issus de la biodiversité; d) Appuyer les partenariats public-privé en matière de recherche et développement sur des produits issus de l'utilisation des ressources génétiques et leur commercialisation.

Résultat 6 : Renforcement de la capacité à favoriser des approches inclusives pangouvernementales et pansociétale pour la mise en œuvre du Protocole de Nagoya

Le résultat 6 couvre une série de questions intersectorielles importantes pour la mise en œuvre du Protocole de Nagoya et concerne le renforcement des capacités, y compris la communication stratégique, l'engagement multipartite et les approches sensibles au genre et aux jeunes, ainsi que la capacité des utilisateurs à se conformer aux obligations au titre du Protocole. Les réalisations attendues concernent, entre autres, l'amélioration des connaissances en matière de communication stratégique et de sensibilisation, la participation de multiples parties prenantes, la participation des femmes et des jeunes et la sensibilisation des utilisateurs au sujet du respect des dispositions du Protocole.

Réalisations	Liste indicative d'activités de création et de renforcement des capacités
6.1. Les connaissances sur la manière d'utiliser la communication stratégique et de sensibiliser à l'importance des ressources génétiques, des connaissances traditionnelles associées et des questions liées à l'accès et au partage des avantages ont augmenté.	a) Élaborer ou réviser, selon que de besoin, diffuser et favoriser l'utilisation de matériel de communication et de sensibilisation stratégique et culturellement approprié à l'intention des journalistes et autres médias et des experts en communication au sujet de l'importance des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées et du partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces ressources, et au sujet de l'élaboration de stratégies de sensibilisation adaptées à différents publics, y compris les responsables gouvernementaux, les peuples autochtones et communautés locales, la communauté des chercheurs, le secteur des entreprises, la société civile, les femmes et les jeunes; b) Élaborer ou réviser, selon que de besoin, diffuser et favoriser l'utilisation de matériel de formation, d'orientations pratiques et d'outils pour faire en sorte que la formation réponde aux besoins du groupe cible concerné; c) Fournir une formation ou une assistance technique sur la communication stratégique et le développement de stratégies de sensibilisation en utilisant le

	matériel existant³⁸; d) Publier des supports de communication stratégique et de sensibilisation pertinents et partager des exemples de leur utilisation dans le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages.
6.2. Les connaissances sur la manière de mener des processus d'engagement multipartite se sont améliorées.	a) Élaborer ou réviser, selon que de besoin, diffuser et favoriser l'utilisation d'orientations pratiques et d'outils sur l'intégration des processus d'engagement multipartite, ainsi que des approches pangouvernementales et pansociétales concrètes sur la mise en œuvre du Protocole; b) Fournir des orientations, une formation ou une assistance technique sur la manière de mener des dialogues interculturels incluant les peuples autochtones et communautés locales, les Parties et les gouvernements, les femmes, les jeunes, le secteur des affaires et la communauté des chercheurs; c) Fournir des orientations, une formation ou une assistance technique sur les approches pangouvernementales et à pansociétales qui intéressent les processus de participation multipartite utiles à la mise en œuvre du Protocole.
6.3. La participation des femmes et des jeunes à la mise en œuvre du Protocole s'est accrue à tous les niveaux.	a) Faire le point sur le niveau de participation des femmes, des hommes et des jeunes à la mise en œuvre du Protocole et recenser les lacunes; b) Appuyer la participation informée et effective des organisations et réseaux de jeunes et de femmes et des experts en matière d'égalité des sexes à la mise en œuvre du Protocole à tous les niveaux.
6.4. La connaissance et la sensibilisation des utilisateurs de ressources génétiques et/ou de connaissances traditionnelles associées au sujet des obligations en matière d'accès et de partage des avantages au titre du Protocole se sont accrues.	a) Élaborer ou réviser, selon que de besoin, des codes de conduite, des lignes directrices et des bonnes pratiques et/ou des normes en matière d'accès et de partage des avantages pour différents types d'utilisateurs et de secteurs, et publier ceux-ci dans le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages; b) Élaborer ou réviser, selon que de besoin, et diffuser du matériel de formation, des orientations pratiques et des outils destinés à différents types d'utilisateurs sur la manière de respecter les règles et procédures en matière d'accès et de partage des avantages et les protocoles communautaires, notamment avec l'appui d'associations professionnelles et d'établissements universitaires; c) Former et sensibiliser pour favoriser le respect des dispositions du Protocole et de la législation et des procédures nationales; d) Former et sensibiliser pour favoriser le respect des protocoles et procédures communautaires et du droit coutumier des peuples autochtones et communautés locales; e) Former à l'utilisation du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages.
6.5. Les enseignements tirés, les données d'expérience et les bonnes pratiques dans la mise en œuvre du Protocole ou liés à la création et au renforcement des capacités pour appuyer sa mise en œuvre sont partagés avec les groupes cibles concernés et publiés dans le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages.	a) Faciliter le partage des connaissances et des compétences, des bonnes pratiques et de l'apprentissage entre pairs, ainsi que des orientations et du matériel de formation pertinents grâce à des forums régionaux, des programmes d'échange, des réseaux d'appui et des communautés d'apprentissage; b) Appuyer l'élaboration ou l'amélioration des orientations et des outils pertinents et leur publication dans le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages; c) Partager les enseignements tirés, les données d'expérience et les bonnes pratiques liés à la création et au renforcement des capacités par l'entremise du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages.

³⁸ Par exemple, la [CEPA Toolkit, Including Considerations for Access and Benefit-sharing](#) (Boîte à outils pour la CESP, incluant des considérations sur l'accès et le partage des avantages), élaborée par le Secrétariat.

6.6. Les initiatives de création et de renforcement des capacités en matière d'accès et de partage des avantages sont sensibles au genre et aux jeunes.	a) Sensibiliser au sujet du Plan d'action pour l'égalité des sexes (2023–2030) figurant dans l'annexe à la décision 15/11, en tant que ressource pour la conception d'activités de création et de renforcement des capacités; b) Élaborer ou réviser, selon que de besoin, diffuser et favoriser l'utilisation d'orientations pratiques et d'outils afin d'intégrer des approches sensibles au genre et aux jeunes dans les initiatives de création et de renforcement des capacités en matière d'accès et de partage des avantages.
6.7. L'accès et le partage des avantages sont intégrés dans les programmes d'enseignement post-secondaire et universitaire pertinents.	Élaborer et encourager des programmes et des cours sur l'accès et le partage des avantages ou intégrer les questions d'accès et de partage des avantages dans les programmes d'enseignement post-secondaire, les universités et d'autres programmes d'éducation formelle et informelle.

NP-5/4. Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages et partage d'informations

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya,

Rappelant le paragraphe 3 de la décision [NP-3/3](#) du 29 novembre 2018, par lequel les Parties qui ne l'avaient pas encore fait ont été priées instamment de publier dans les meilleurs délais toutes les informations obligatoires disponibles à l'échelon national dans le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, conformément aux obligations énoncées au paragraphe 2 de l'article 14 du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation³⁹, sachant que la publication des informations obligatoires dans le Centre d'échange est essentielle pour l'application du Protocole,

Rappelant également le paragraphe 4 de la décision [NP-3/3](#), par lequel les Parties ont été priées instamment de fournir des informations sur leurs procédures nationales d'accès et de partage des avantages au moyen du modèle commun facultatif sur les procédures, tel que mis à disposition dans le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages,

Rappelant en outre les paragraphes 9, 10 et 11 de la décision [NP-3/3](#), par lesquels les Parties, les États non Parties et les organisations compétentes ont été invités à utiliser les mécanismes d'interopérabilité du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages pour faciliter le partage d'informations avec leurs bases de données, sites Web et systèmes de technologie de l'information pertinents; les Parties, les États non Parties et les organisations compétentes, selon qu'il convient, ont été invités à inclure des activités de renforcement des capacités liées au Centre d'échange dans leurs activités, plans et projets de renforcement des capacités, en coordination avec la Secrétaire exécutive de la Convention sur la diversité biologique⁴⁰; enfin, les Parties, les États non Parties, les organisations internationales compétentes, les banques régionales de développement et d'autres institutions financières, selon qu'il convient, ont été invités à appuyer des activités de renforcement des capacités liées au Centre d'échange, y compris le système de suivi de l'utilisation des ressources génétiques prévu au titre du Protocole de Nagoya,

1. *Se félicite* des efforts prodigués par les Parties, les États non Parties, les peuples autochtones et communautés locales, et les parties prenantes concernées pour mettre à disposition des informations dans le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages;
2. *Exprime sa gratitude* pour les directives techniques fournies par le Comité consultatif informel du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages;
3. *Se félicite* des progrès accomplis par le secrétariat dans le développement et l'administration du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages;
4. *Constate avec préoccupation* qu'un grand nombre de Parties n'ont pas encore publié dans le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages la totalité des informations obligatoires disponibles à l'échelon national, comme le prévoit le paragraphe 2 de l'article 14 du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, et prend note en particulier du faible nombre de Parties qui publient des informations sur les certificats de conformité internationalement reconnus et les communiqués des points de contrôle;
5. *Reconnaît* que de nombreux pays en développement Parties font face à d'importantes contraintes en matière de capacités concernant la publication et la gestion de leurs informations et l'utilisation efficace du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages;

³⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 3008, n° 30619.

⁴⁰ Ibid., vol. 1760, n° 30619.

6. *Invite* le Programme des Nations unies pour l'environnement à élaborer un projet de renforcement des capacités visant à améliorer la capacité des pays en développement Parties à utiliser les activités mondiales du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, et à y contribuer efficacement, notamment par la mise en place de systèmes nationaux de partage d'informations et par la fourniture d'un appui technique;

7. *Invite* le Fonds pour l'environnement mondial à fournir un soutien financier aux projets liés au Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages qui renforcent les capacités des pays en développement Parties;

8. *Exhorte* les Parties à publier toutes les informations nationales obligatoires dans le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, comme prévu au paragraphe 2 de l'article 14 du Protocole de Nagoya et dans les décisions de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole, ainsi que toute information supplémentaire pertinente pour l'application du Protocole, lorsqu'elles sont disponibles et selon qu'il convient;

9. *Invite* les autres gouvernements à publier les informations nationales pertinentes disponibles dans le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, conformément aux dispositions du Protocole de Nagoya et aux décisions de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole;

10. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et, selon qu'il convient, les organisations compétentes, en coordination avec la Secrétaire exécutive de la Convention sur la diversité biologique, à inclure dans les plans et projets pertinents de création et de renforcement des capacités des activités qui contribuent au respect des obligations en matière de partage d'informations au titre du Protocole de Nagoya ainsi qu'à la gestion et à la publication efficiente des informations nationales pertinentes dans le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages;

11. *Invite* les Parties, les États non Parties, les organisations internationales compétentes, les banques régionales de développement et d'autres institutions financières, selon qu'il convient, à appuyer les plans, les projets et les activités de création et de renforcement des capacités visés au paragraphe 10 ci-dessus;

12. *Prie* la Secrétaire exécutive de :

a) Continuer à développer et à administrer le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, conformément à ses modalités de fonctionnement, en tenant compte de tout retour d'information reçu, en particulier de la part des Parties et du Comité consultatif informel du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, notamment sur les objectifs et les priorités concernant le développement et l'administration plus poussées du Centre d'échange par le secrétariat⁴¹, et sur le besoin de poursuivre les activités de création et de renforcement des capacités, et fournir un appui et des directives techniques aux Parties concernant la manière de publier et de mettre à jour les informations et sur la façon d'utiliser efficacement le Centre d'échange;

b) Organiser une réunion du Comité consultatif informel du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages avant la sixième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya et, selon que de besoin, des discussions informelles en ligne, et faire rapport sur les conclusions des travaux du Comité à sa sixième réunion.

⁴¹ [CBD/NP/ABSCH-IAC/2024/1/4, annexe I.](#)

NP-5/5. Méthodologie pour la deuxième évaluation et examen de l'efficacité du Protocole de Nagoya

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya,

Rappelant l'article 31 du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation⁴²,

Rappelant également sa décision [NP-2/4](#) du 17 décembre 2016, par laquelle elle a décidé de procéder à la première évaluation et examen du Protocole de Nagoya, sur la base des éléments figurant dans l'annexe à cette décision, et l'importance de la continuité des approches pour assurer la comparabilité des résultats,

Rappelant en outre sa décision [NP-3/1 A](#) du 25 novembre 2018, par laquelle elle a défini des éléments supplémentaires à prendre en considération pour la deuxième évaluation et examen de l'efficacité du Protocole de Nagoya, et prié la Secrétaire exécutive de réaliser une enquête ciblée sur les difficultés liées à l'application du Protocole et de demander à tous les types d'utilisateurs du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages des retours d'information sur sa mise en œuvre et son fonctionnement,

Rappelant sa décision [NP-4/3](#) du 10 décembre 2022, par laquelle elle a adopté les lignes directrices et le modèle pour le premier rapport national sur l'application du Protocole de Nagoya,

Rappelant en outre sa décision [NP-4/6](#) du 19 décembre 2022 et la décision [15/9](#) du 19 décembre 2022 de la Conférence des Parties, qui portent chacune sur l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques,

1. *Décide* de procéder à la deuxième évaluation et examen de l'efficacité du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, sur la base des éléments figurant dans l'annexe à la présente décision;

2. *Prie instamment* les Parties et encourage les autres gouvernements, les organisations compétentes, les peuples autochtones et communautés locales, et les représentants des femmes et des jeunes à publier des informations dans le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, afin qu'elles soient disponibles pour la deuxième évaluation et examen de l'efficacité du Protocole de Nagoya;

3. *Souligne* le fait que les Parties devraient remettre leurs premiers rapports nationaux sur l'application du Protocole de Nagoya au plus tard le 28 février 2026, afin de faciliter l'analyse pour la deuxième évaluation et examen de l'efficacité du Protocole de Nagoya;

4. *Prie instamment* les Parties admissibles de remettre leurs lettres d'approbation à l'organisme d'exécution en temps voulu, pour faire en sorte que les projets visant à appuyer l'établissement de leurs premiers rapports nationaux soient transmis au Fonds pour l'environnement mondial pour approbation bien avant la date limite de remise des rapports;

5. *Prie* le Fonds pour l'environnement mondial et les organismes d'exécution de faciliter les processus pertinents en temps voulu, pour faire en sorte qu'un appui soit fourni aux Parties qui remettent leurs lettres d'approbation;

6. *Invite* les Parties, les autres gouvernements, les peuples autochtones et communautés locales, les représentants des femmes et des jeunes ainsi que les parties prenantes et les autres organisations, à répondre aux enquêtes ciblées et aux actions qui seront menées par la Secrétaire exécutive de la Convention en application des paragraphes 18 a) et 20 c) de la décision [NP-3/1 A](#), et à communiquer leurs points de vue pour étayer un examen préliminaire des procédures et

⁴² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 3008, n° 30619.

mécanismes de respect des obligations figurant dans l'annexe à la décision [NP-1/4](#) du 17 octobre 2014;

7. *Prie* la Secrétaire exécutive :

a) D'analyser et de faire la synthèse des informations sur l'application du Protocole de Nagoya en utilisant les sources d'information énumérées dans l'annexe à la présente décision, de mesurer les indicateurs dans le cadre des indicateurs figurant dans l'annexe II à la décision [NP-3/1 A](#), et de mettre ces informations à la disposition du Comité consultatif informel sur le renforcement des capacités pour l'application du Protocole de Nagoya, du Comité chargé du respect des obligations au titre du Protocole de Nagoya et de l'Organe subsidiaire chargé de l'application;

b) De commander une étude exploratoire, dans la limite des ressources disponibles, portant sur les raisons éventuelles et les causes profondes sous-jacentes des difficultés rencontrées dans l'application efficace et le respect des obligations, et sur des moyens éventuels pour améliorer l'application, à la lumière des difficultés particulières rencontrées par les pays en développement Parties, y compris les difficultés concernant les moyens de mise en œuvre;

c) D'inclure les principales conclusions de l'étude dans le contexte des éléments pour la deuxième évaluation et examen de l'efficacité du Protocole de Nagoya en tant que source d'information complémentaire, le cas échéant;

8. *Prie* le Comité consultatif informel sur le renforcement des capacités pour l'application du Protocole de Nagoya⁴³ et le Comité chargé du respect des obligations au titre du Protocole de Nagoya, travaillant d'une manière complémentaire et en évitant les doubles emplois, de contribuer à la deuxième évaluation et examen de l'efficacité du Protocole, et de transmettre leurs conclusions pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application à sa sixième réunion.

Annexe

Éléments et sources d'information pour la deuxième évaluation et examen de l'efficacité du Protocole de Nagoya

Élément	Sources d'information
a) Degré d'application des dispositions du Protocole de Nagoya et de respect des obligations connexes des Parties, y compris l'évaluation des progrès accomplis par les Parties dans la mise en place de structures institutionnelles et des mesures d'accès et de partage des avantages en vue de l'application du Protocole (cela comprend les articles 4 à 8, 11 à 13, 15, 17 et 21) ^a	– Premiers rapports nationaux^b – Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages – Rapports nationaux établis au titre de la Convention – Stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique – Enquête ciblée^c – Documents pertinents sur la coopération avec d'autres conventions, organisations internationales et initiatives, transmis à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya

⁴³ Au paragraphe 10 b) de la décision NP-5/3, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya a décidé d'élargir le mandat du Comité consultatif informel sur le renforcement des capacités pour l'application du Protocole de Nagoya, afin d'y inclure la fourniture d'avis sur des questions plus généralement liées à l'application du Protocole.

<i>Élément</i>	<i>Sources d'information</i>
b) Évaluation de l'efficacité (cela comprend l'article 9)	– Premiers rapports nationaux (questions 10, 12, 19, 30 à 32 et 43 à 45 du modèle de rapport) – Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages – Enquête ciblée – Rapports nationaux établis au titre de la Convention, en lien avec l'objectif C et la cible 13 du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal^d et l'application du Protocole de Nagoya
c) Évaluation de l'appui disponible pour la mise en œuvre (articles 22 et 25)	– Premiers rapports nationaux (questions 54, 55 et 59 à 64) – Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages – Informations sur les projets et les ressources pour un renforcement des capacités – Enquête ciblée
d) Évaluation de l'efficacité de l'article 18 (étendue de la mise en œuvre)	– Premiers rapports nationaux (questions 25 à 28) – Enquête ciblée
e) Évaluation de l'application de l'article 16 à la lumière des nouveaux développements dans d'autres organisations internationales pertinentes, y compris l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle	– Premiers rapports nationaux (question 20) – Rapports, entre autres, du Comité intergouvernemental sur la propriété intellectuelle et les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et le folklore au sein de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle
f) Bilan de l'utilisation des clauses contractuelles types, des codes de conduite, des lignes directrices, des bonnes pratiques et des normes, ainsi que du droit coutumier, des protocoles communautaires et des procédures des peuples autochtones et communautés locales (articles 12, 19 et 20)	– Premiers rapports nationaux (questions 39, 50 et 51) – Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages – Enquête ciblée
g) Examen de la mise en œuvre et du fonctionnement du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, notamment du nombre de mesures d'accès et de partage des avantages mises à disposition, du nombre de pays ayant publié des informations sur leurs autorités nationales compétentes, du nombre de certificats de conformité internationalement reconnus publiés, et du nombre de communiqués des points de contrôle publiés (article 14)	– Premiers rapports nationaux (questions 4, 5, 7, 12, 13 et 21) – Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages – Rapports des réunions relatives au Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages – Enquête ciblée – Statistiques sur la fréquentation du site Web du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages^e
h) Etat d'avancement de l'application de l'article 10, relatif à un mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages	– Documents pertinents établis aux fins d'examen par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya
i) Etat d'avancement de l'application de l'article 23, relatif au transfert de technologie, à la collaboration et à la coopération	– Premiers rapports nationaux (question 57) – Enquête ciblée
j) Examen préliminaire des procédures et mécanismes de respect des obligations (voir l'annexe à la décision NP-1/4) (article 30)	– Communication de points de vue – Rapport du Comité chargé du respect des obligations

^a L'élément a) porte sur tous les articles pertinents du Protocole de Nagoya couverts par le premier rapport national qui ne sont pas abordés dans le cadre d'autres éléments.

^b Le modèle de premier rapport national est disponible à l'adresse suivante : <https://absch.cbd.int/en/kb/tags/abs/First-National-Report-on-the-Implementation-of-the-Nagoya-Protocol/66199bba4defc2994ae886d7>.

^c Au paragraphe 18 a) de sa décision [NP-3/1 A](#), la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya a demandé à la Secrétaire exécutive de réaliser une enquête ciblée des correspondants nationaux chargés de l'accès et du partage des avantages, des autorités nationales compétentes et des utilisateurs et fournisseurs de ressources génétiques et/ou connaissances traditionnelles associées, sur les difficultés liées à l'application du Protocole, afin de fournir une source d'information supplémentaire dans les futurs processus d'évaluation et d'examen de l'efficacité du Protocole.

^d Annexe à la décision 15/4.

^e Comprend le nombre de visiteurs, le pays d'origine des visiteurs et la durée moyenne de consultation d'une page Web.

NP-5/6. Renforcer l'application du Protocole de Nagoya dans le contexte du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya, Rappelant ses décisions [NP-4/3](#) du 10 décembre 2022 et [NP-4/5](#) du 19 décembre 2022,

Rappelant également que les objectifs et les cibles du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal⁴⁴ sont intégrés et ont pour but de contribuer de manière équilibrée aux trois objectifs de la Convention sur la diversité biologique⁴⁵,

1. *Prend note de la décision [16/1](#) du 1^{er} novembre 2024 de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique concernant les progrès réalisés dans l'établissement de cibles nationales et la mise à jour des stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité, conformément au Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, et se réjouit des progrès accomplis par les Parties et les autres gouvernements concernant la communication de cibles nationales en vue de réaliser la cible 13 et l'objectif C du Cadre;*

2. *Prend note également de la décision 16/32 du 27 février 2025 de la Conférence des Parties à la Convention portant sur les mécanismes de planification, de suivi, d'établissement de rapports et d'examen, y compris l'examen mondial des progrès collectifs accomplis dans la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal qui sera effectué aux dix-septième et dix-neuvième réunions de la Conférence des Parties, de la décision 16/31 du 27 février 2025 sur le cadre de suivi du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, qui comprend des indicateurs pour l'objectif C et la cible 13 du Cadre, et des méthodologies pertinentes proposées figurant dans le document [CBD/COP/16/INF/3/Rev.1](#);*

3. *Invite les Parties et encourage les autres gouvernements à :*

a) *Aborder tous les éléments de l'objectif C et de la cible 13 du Cadre lors de l'élaboration des cibles nationales et de la révision ou la mise à jour des stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité⁴⁶;*

b) *Mettre en place, conformément aux circonstances et aux priorités nationales, les mécanismes et outils nécessaires à la collecte d'informations nationales sur les avantages monétaires et non monétaires perçus, afin de pouvoir communiquer les progrès accomplis dans la réalisation de l'objectif C du Cadre;*

c) *Inclure les besoins de capacités et financiers pour la collecte d'informations nationales sur les avantages monétaires et non monétaires perçus et l'application du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation⁴⁷, selon qu'il convient, dans la mise à jour ou la révision des stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité et des plans nationaux de financement, de création et de renforcement des capacités connexes;*

4. *Invite les Parties et encourage les autres gouvernements et les organisations compétentes à :*

a) *Renforcer l'intégration du Protocole de Nagoya et la participation des autorités nationales pertinentes au sein des mécanismes de planification, de suivi, d'établissement de rapport et d'examen visés dans la décision 16/32 et dont il est question dans la décision 16/31;*

⁴⁴ Annexe à la décision [15/4](#).

⁴⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

⁴⁶ Les notes d'orientation préparées par le Secrétariat pour la cible 13 sont publiées à l'adresse : www.cbd.int/gbf/targets/13.

⁴⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 3008, n° 30619.

b) Appuyer l'élaboration des mécanismes et outils dont il est question au paragraphe 3 b) ci-dessus, et la continuation et l'amélioration de la méthodologie pour la collecte d'informations mondiales sur certains types de partage des avantages non monétaires aux fins de ventilation nationale.

NP-5/7. Mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya,

Reconnaissant que la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation⁴⁸ examinera les progrès accomplis dans l'application de l'article 10 du Protocole lors de la deuxième évaluation et examen du Protocole qui sera entreprise à sa sixième réunion,

Décide d'examiner à nouveau à sa sixième réunion la question de la nécessité et des modalités d'un mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages, tel que prévu à l'article 10 du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, compte tenu également de l'analyse et la synthèse des informations fournies pour la deuxième évaluation et examen du Protocole.

⁴⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 3008, n° 30619.

NP-5/8. Instruments internationaux spécialisés en matière d'accès et de partage des avantages dans le contexte du paragraphe 4 de l'article 4 du Protocole de Nagoya

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya,

Prenant note des divergences de points de vue entre les Parties concernant les instruments internationaux spécialisés en matière d'accès et de partage des avantages dans le contexte du paragraphe 4 de l'article 4 du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation⁴⁹,

1. *Invite* les Parties, les autres gouvernements, les parties prenantes et les organisations internationales concernées à communiquer des points de vue sur le processus proposé aux paragraphes 5 et 6 de la recommandation [3/16](#) du 28 mars 2022 de l'Organe subsidiaire chargé de l'application, ainsi que des réflexions sur les relations entre les instruments internationaux spécialisés en matière d'accès et de partage des avantages;

2. *Prie* la Secrétaire exécutive de :

a) Faire une synthèse des points de vue communiqués en vertu du paragraphe 1 et fournir des informations sur l'évolution de cette question dans les instances internationales compétentes et sur les résultats de la deuxième évaluation et examen de l'efficacité du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation qui intéressent son article 4;

b) Mettre les informations visées à l'alinéa a) du paragraphe 2 à la disposition de l'Organe subsidiaire chargé de l'application, pour examen à sa sixième réunion;

3. *Prie* l'Organe subsidiaire chargé de l'application d'examiner la question à sa sixième réunion, sur la base de sa recommandation [3/16](#), et de transmettre une recommandation pour examen par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya à sa sixième réunion.

⁴⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 3008, n° 30619.

NP-5/9. Procédures relatives à la tenue de réunions en ligne et hybrides

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya,

Réaffirmant que toutes ses réunions, ainsi que les réunions des organes subsidiaires intergouvernementaux du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation⁵⁰, doivent respecter leur règlement intérieur respectif,

1. *Affirme* que ses réunions, ainsi que les réunions des organes subsidiaires intergouvernementaux du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, devraient se tenir en présentiel à moins que des circonstances extraordinaires, comme indiqué au paragraphe 2 ci-dessous, ne rendent peu pratique la tenue de réunions en présentiel pendant une période prolongée;

2. *Réaffirme* qu'en cas de circonstances extraordinaires qui rendent peu pratique la tenue de réunions en présentiel, les sessions des réunions mentionnées au paragraphe 1 ci-dessus pourraient se tenir en ligne selon des modalités qui permettent une participation en ligne interactive, si elles font suite à une consultation des Parties et à une décision du Bureau de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya, tant qu'aucune décision de fond n'est prise en ligne, à l'exception de décisions sur des questions budgétaires et des questions de procédure permettant au Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique⁵¹ de fonctionner;

3. *Note* qu'en cas de circonstances extraordinaires qui rendraient peu pratique la tenue de réunions en présentiel, des décisions urgentes, telles que celles portant sur des questions budgétaires, peuvent être prises par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya en vertu d'une procédure d'approbation tacite, conformément à la pratique de l'Organisation des Nations Unies⁵², et à une décision du Bureau de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole, à la suite de consultations des membres du Bureau avec leurs régions respectives et en application des procédures établies dans le règlement intérieur régissant la tenue d'une réunion extraordinaire ;

4. *Demande* à la Secrétaire exécutive de veiller à ce que l'organisation des réunions visées au paragraphe 1 ci-dessus comprenne toujours une disposition permettant de diffuser les débats en ligne afin que tous les délégués dûment inscrits puissent suivre les débats en temps réel ;

5. *Note* que les groupes d'experts, les groupes consultatifs et d'autres groupes comptant un nombre de membres limité peuvent se réunir en présentiel, en ligne ou en format hybride, conformément à leur mission respective et, le cas échéant, leur règlement intérieur respectif ;

6. *Note également* que pendant la période intersessions, les Bureaux peuvent se réunir en ligne pour donner des orientations continues au Secrétariat en ce qui concerne la préparation et la tenue des réunions de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya et des organes subsidiaires compétents ;

7. *Décide* que :

a) Les modalités de fonctionnement de toute réunion qui se tient en ligne devraient être clairement énoncées dans une note de scénario préparée par le Secrétariat en consultation avec le Bureau concerné et mise à disposition de toutes les Parties avant l'ouverture de la réunion ;

b) Lors de la programmation de sessions de réunions en ligne, le Secrétariat doit tenir compte des difficultés importantes pour la santé et le bien-être des participants résultant des

⁵⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 3008, n° 30619.

⁵¹ Ibid., vol. 1760, n° 30619.

⁵² Les procédures d'approbation tacite de l'Organisation des Nations Unies sont des procédures écrites.

différences de fuseaux horaires et viser à permettre une participation équitable des Parties de toutes les régions, y compris par la rotation des horaires ;

c) La durée des sessions en ligne devrait être limitée de préférence à deux heures consécutives par jour ;

d) Le Secrétariat devrait mettre en œuvre des mesures visant à faciliter la participation en ligne effective de tous les participants aux sessions en ligne et hybrides des réunions, et en particulier aider les Parties à surmonter leurs difficultés en matière de réseau et de connectivité, y compris en proposant des formations préalables et des tests, qui conviennent à tous les fuseaux horaires, en facilitant l'accès aux salles de réunions du bureau de pays des Nations Unies concerné, lorsque cela est possible, en prenant des dispositions préalables sur demande de la Partie concernée et en proposant toutes les mesures raisonnables pour aider les Parties qui rencontrent des difficultés de connectivité et d'utilisation de la plateforme interactive.

NP-5/10. Options pour améliorer davantage l'efficacité des processus relevant de la Convention et de ses Protocoles

La Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya,

Rappelant la décision [NP-4/9](#) du 10 décembre 2022,

Reconnaissant la nécessité d'améliorer davantage l'efficacité des réunions au titre de la Convention sur la diversité biologique⁵³ et de ses Protocoles,

1. *Prend note* des expériences récentes et des autres suggestions visant à améliorer l'efficacité des processus relevant de la Convention et de ses Protocoles, résumées dans le document [CBD/SBI/4/11](#);

2. *Prie* la Secrétaire exécutive et les Bureaux de mettre à profit ces expériences lorsqu'ils prépareront l'organisation des travaux et les notes de scénario pour les réunions à venir, et de mettre ces notes à la disposition de toutes les Parties avant les réunions;

3. *Prie* la Secrétaire exécutive, ainsi que les Bureaux, de continuer à étudier et à utiliser, lorsqu'approprié, des méthodes et moyens pertinents pour faciliter la préparation précoce des réunions, notamment des options pour simplifier les ordres du jour, faire examiner les documents par les pairs à l'avance et communiquer rapidement les déclarations;

4. *Recommande* que pendant les réunions des organes subsidiaires à composition non limitée, le nombre de réunions des groupes de contacts et des groupes d'amis de la présidence tenues en parallèle devrait être restreint, dans la mesure du possible, au nombre de délégués par pays en développement Partie dont la participation a été soutenue par le Secrétariat;

5. *Prie* la Secrétaire exécutive de faciliter l'identification d'un soutien financier supplémentaire, afin d'accroître la participation des pays en développement Parties, en particulier des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement, et des Parties à économie en transition;

6. *Décide* que, dans le cas de réunions intergouvernementales consécutives, une journée libre obligatoire sera de préférence planifiée au terme de chaque semaine, sans préjudice du soutien offert aux délégués répondant aux conditions requises;

7. *Reconnaît* la nécessité de restreindre les séances de négociation en soirée à des heures raisonnables pour préserver la santé des délégués participant aux réunions intergouvernementales, en particulier les délégués de petites délégations, et recommande, à moins qu'il n'en soit convenu autrement, qu'aucune séance ne devra être prévue au-delà de 13 heures après le début de la première réunion à composition non limitée de la journée;

8. *Prie* le Bureau de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique⁵⁴ et le Bureau de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques d'identifier un bassin de représentants pour siéger comme présidents de groupes de travail, de groupes de contact ou de facilitateurs de groupes d'amis de la présidence, selon leur capacité à instaurer de la confiance et à établir un consensus parmi ceux dont les points de vue divergent, et selon leur connaissance avérée relative à la question que les groupes doivent aborder, bien avant les réunions intergouvernementales tenues au titre du Protocole;

⁵³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

⁵⁴ Ibid., vol. 3008, No. 30619.

9. *Prie* la Secrétaire exécutive, dans la limite des ressources disponibles, de planifier une séance d'orientation ou de formation pour les représentants nommés en vertu du paragraphe 8 ci-dessus avant les réunions, afin qu'ils puissent se familiariser avec les règlements intérieurs et les pratiques, techniques et compétences établies en matière de gestion de négociations multilatérales et d'établissement d'un consensus, dans le but de garantir l'utilisation d'approches éthiques et une impartialité, conformément aux normes et principes des Nations Unies, y compris par l'entremise des modules de formation offerts par les Nations Unies;

10. *Prie également* la Secrétaire exécutive, dans la limite des ressources disponibles, de faciliter la présence des représentants provenant des pays en développement Parties nommés en vertu du paragraphe 8 ci-dessus aux réunions intergouvernementales au titre du Protocole de Nagoya, sans préjudice du soutien offert pour la participation de leurs délégations, lorsque cela est possible;

11. *Recommande* que l'organisation des réunions inclue des options permettant d'éviter des discussions prolongées et infructueuses, telles que l'utilisation appropriée de pauses stratégiques pour permettre aux discussions en petits groupes et des groupes d'amis de la présidence de trouver des solutions possibles;

12. *Encourage* les Parties et les autres gouvernements à collaborer avec les peuples autochtones et communautés locales, les femmes et les jeunes, et autres organisations nationales ayant le statut d'observateur, et à solliciter les points de vue d'un large éventail de secteurs, dans le cadre de leur processus de préparation au niveau national en vue des réunions des organes directeurs et organes subsidiaires, afin d'éclairer l'élaboration de leurs positions nationales, le cas échéant et en tenant compte du contexte national;

13. *Prie* la Secrétaire exécutive, sous la direction du Bureau, de :

a) Veiller à ce que les documents de travail soient mis à disposition pour les réunions des organes subsidiaires à composition non limitée du Protocole de Nagoya dans toutes les langues officielles des Nations Unies, conformément à leurs règlements intérieurs ou leur mode de fonctionnement, et six semaines au moins avant l'ouverture de la réunion en question et de veiller à ce que la date de publication, y compris de toute version mise à jour, soit clairement indiquée sur le site Web de la réunion concernée, et d'aider les présidents de réunions à demander aux Parties de réexaminer leurs ordres du jour respectifs pour les réunions au début desdites réunions, si les procédures de publication des documents ne sont pas respectées;

b) Définir un calendrier précis pour les préparatifs de chaque réunion, en temps opportun, en commençant par les réunions des organes subsidiaires après la cinquième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya;

c) Fournir aux correspondants nationaux à la fin de chaque année, à partir de 2024, un calendrier des activités et mesures prévues au cours de l'année suivante, de manière à simplifier les activités intersessions et à faciliter la gestion des flux de travail;

d) S'efforcer de restreindre la taille des projets de recommandation des organes subsidiaires ou des projets de décision des organes directeurs, et d'éviter le dédoublement et la redondance avec les décisions existantes, sans nuire à la capacité de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya de réexaminer des décisions antérieures, afin de faciliter la mise en œuvre subséquente des décisions;

e) Aider les présidents des réunions intergouvernementales à limiter le nombre de points de l'ordre du jour qui ne sont pas assignés à des groupes de contacts, des groupes d'amis de la présidence et des petits groupes, et qui aboutissent directement à des documents de séance pour les points au sujet desquels il subsiste peu de désaccords;

f) Revoir la structure du site Web du Protocole de Nagoya, afin de le rendre plus facile à utiliser;

14. *Prie* le Bureau de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya et le Bureau de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques de publier des notes de scénario pour chaque réunion intergouvernementale tenue au titre du Protocole et de planifier la tenue des réunions du Bureau à des moments stratégiques du processus;

15. *Prie* la Secrétaire exécutive de permettre des consultations avec les Parties, les membres du Bureau, les partenaires et les parties prenantes, avec le soutien de spécialistes externes dans ce domaine, selon qu'il convient, afin de continuer à mettre au point des options qui permettront d'améliorer davantage l'efficacité des réunions au titre du Protocole de Nagoya, et de transmettre ces propositions pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application à sa sixième réunion, en vue d'élaborer un projet de décision pour examen par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya à sa sixième réunion, compte tenu de la recommandation [4/12](#) du 29 mai 2024 de l'Organe subsidiaire chargé de l'application, y compris de la compilation des communications figurant à l'annexe II de la recommandation.

NP-5/11. Procédure relative à la prévention et à la gestion des conflits d'intérêts au sein des groupes d'experts

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya,

Rappelant la décision [NP-3/11](#) du 29 novembre 2018,

Ayant étudié le rapport du secrétariat de la Convention sur la diversité biologique⁵⁵ sur l'application de la procédure relative à la prévention et à la gestion des conflits d'intérêts au sein des groupes d'experts⁵⁶,

Tenant compte de l'utilisation effective de la procédure relative à la prévention et à la gestion des conflits d'intérêts⁵⁷ dans le cadre de la sélection des experts des groupes d'experts techniques réunis lors des processus menés au titre de la Convention et de ses Protocoles,

1. *Approuve* les modifications suivantes du formulaire de déclaration d'intérêts contenu dans l'appendice de la procédure :

a) Dans la phrase de déclaration à la fin du formulaire, le texte suivant est inséré : « Dans le cas où je serais sélectionné(e) pour être membre du groupe d'experts, je m'engage à exercer mes fonctions et responsabilités en toute objectivité et, dans le cas où un conflit d'intérêts serait établi, je m'engage à ne pas participer aux discussions ou prises de décisions concernées, selon qu'il conviendra. » ;

b) Un champ « Nom ou description du groupe d'experts » est ajouté au début du formulaire de déclaration d'intérêts, avant le champ « Nom », et un champ « Intitulé de la fonction » est ajouté après le champ « Employeur actuel » ;

2. *Prie* la Secrétaire exécutive d'intégrer les modifications citées au paragraphe 1 ci-dessus dans le formulaire de déclaration d'intérêts et de remplacer le formulaire original par la version modifiée ;

3. *Prie également* la Secrétaire exécutive de prendre des mesures, selon qu'il conviendra, pour améliorer la mise en œuvre de la procédure, en consultation avec le Bureau de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques ou le Bureau de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation⁵⁸, y compris :

a) Sans préjudice du point b) du paragraphe 4.4 de la procédure, en divulguant aux autres membres du groupe d'experts et au début de toute réunion d'un groupe d'experts les conflits d'intérêts significatifs déclarés par un membre particulier;

b) En publiant un résumé de toutes les déclarations faites et des mesures prises pour gérer tout conflit d'intérêts réel ou potentiel dans le rapport d'une réunion et dans tout autre résultat de travail ou produit d'un groupe d'experts ;

4. *Prie en outre* la Secrétaire exécutive d'établir un rapport sur la mise en œuvre de la procédure et, le cas échéant, de proposer des mises à jour et des modifications de la procédure pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application à une réunion tenue avant la huitième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya;

⁵⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

⁵⁶ [CBD/SBI/4/11/Add.1](#).

⁵⁷ Décision [14/33](#), annexe.

⁵⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 3008, n° 30619.

5. *Demande* à l'Organe subsidiaire chargé de l'application d'examiner le rapport et toute proposition de modification visée au paragraphe 4 ci-dessus et de soumettre une recommandation pour examen par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya à sa huitième réunion.

NP-5/12. Administration du Protocole de Nagoya et budget des fonds d'affectation spéciale

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya,

1. *Décide* d'adopter un programme de travail et budget intégrés pour la Convention sur la diversité biologique⁵⁹, le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques⁶⁰ et le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation⁶¹;
2. *Décide également* de répartir tous les coûts des services de secrétariat entre la Convention, le Protocole de Cartagena et le Protocole de Nagoya dans un rapport de 72 à 15 à 13 pour l'exercice biennal 2025-2026;
3. *Approuve* un budget-programme de base pour le Protocole de Nagoya d'un montant de 2 818 667 dollars É.-U. pour 2025 et d'un montant de 2 957 939 dollars pour 2026, ce qui représente 13 % du budget intégré qui s'élève à 21 682 052 dollars pour 2025 et à 22 753 379 dollars pour 2026 pour la Convention et ses Protocoles, afin de répondre aux besoins recensés dans les tableaux 1 et 2 ci-après;
4. *Approuve également*, advenant qu'il n'y ait pas de local disponible au siège de l'Organisation de l'aviation civile internationale pour la tenue des réunions des organes subsidiaires pendant l'exercice biennal 2025-2026, un budget-programme additionnel ne dépassant pas 25 112 dollars pour 2025 et 25 112 dollars pour 2026, qui représente 13 % du budget intégré additionnel de 193 168 dollars pour 2025 et de 193 168 dollars pour 2026 pour la Convention et ses Protocoles, et qui est financé au moyen du solde inutilisé du Fonds général d'affectation spéciale destiné au budget-programme de base pour le Protocole de Nagoya;
5. *Adopte* le barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses pour 2025 et 2026, établi en conformité avec le barème actuel des quotes-parts des Nations Unies⁶², tel qu'il figure dans l'annexe à la présente décision;
6. *Décide* d'appliquer, *mutatis mutandis*, les paragraphes 5 à 7 et 9 à 43 de la décision 16/28 du 6 décembre 2024 de la Conférence des Parties à la Convention, intitulée « Administration de la Convention et budget des fonds d'affectation spéciale ».

Tableau 1

Budget intégré des fonds d'affectation spéciale de base de la Convention et de ses Protocoles pour l'exercice biennal 2025-2026 (par poste de dépenses)

(en milliers de dollars É.-U.)

<i>Poste de dépenses</i>	<i>2025</i>	<i>2026</i>	<i>2025-2026</i>
Dépenses de personnel	13 301,0	13 862,7	27 163,7
Assistance temporaire générale	100,0	100,0	200,0
Réunions du Bureau	161,5	176,8	338,3
Réunions d'experts	175,0	205,0	380,0
Réunions des organes intergouvernementaux ^a	2 274,6	2 700,9	4 975,5
Consultants	75,0	75,0	150,0
Examens fonctionnels	250,0	—	250,0

⁵⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

⁶⁰ Ibid., vol. 2226, n° 30619.

⁶¹ Ibid., 3008, n° 30619.

⁶² Tel qu'il figure dans la résolution 76/238 de l'Assemblée générale. Une fois adopté par l'Assemblée, le barème révisé des quotes-parts pour la période triennale 2025-2027 sera appliqué pour le calcul des contributions pour la période biennale 2025-2026.

<i>Poste de dépenses</i>	<i>2025</i>	<i>2026</i>	<i>2025-2026</i>
Voyages officiels	400,0	450,0	850,0
Loyer et frais connexes	1 462,6	1 476,6	2 939,2
Formation	5,0	5,0	10,0
Technologie de l'information	65,0	65,0	130,0
Frais généraux de fonctionnement	726,6	726,6	1 453,2
Matériel de sensibilisation du public	100,0	100,0	200,0
Traduction des sites Web des centres d'échange	65,0	65,0	130,0
Total partiel	19 161,3	20 008,6	39 169,9
Dépenses d'appui au programme (13 %)	2 491,0	2 601,1	5 092,1
Total partiel	21 652,3	22 609,8	44 262,1
Réserve du fonds de roulement	29,8	143,6	173,4
Total	21 682,1	22 753,4	44 435,5
Part du budget intégré consacrée au Protocole de Nagoya (13 %)	2 818,7	2 957,9	5 776,6
Contributions du pays hôte	(214,9)	(216,9)	(431,8)
Utilisation des réserves	(61,8)	(25,1)	(86,9)
Total net (somme à répartir entre les Parties)	2 542,0	2 715,9	5 257,9

^a Première réunion de l'Organe subsidiaire chargé de l'article 8 j) et des autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique relatives aux peuples autochtones et aux communautés locales; vingt-septième et vingt-huitième réunions de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques; sixième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de l'application; dix-septième réunion de la Conférence des Parties à la Convention, douzième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena, et sixième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya, tenues de façon concomitante.

Tableau 2

Budget intégré du fonds d'affectation spéciale de base de la Convention et de ses Protocoles pour l'exercice biennal 2025-2026 (par composante)

(en milliers de dollars É.-U.)

<i>Composante</i>	<i>2025</i>	<i>2026</i>	<i>2025-2026</i>
A. Organes directeurs et subsidiaires	2 611,2	3 082,7	5 693,9
B. Direction et administration	2 946,8	3 098,4	6 045,1
C. Programme de travail	10 013,3	10 384,3	20 397,6
D. Soutien administratif	3 590,2	3 443,2	7 033,4
Total partiel	19 161,3	20 008,6	39 170,0
Dépenses d'appui au programme	2 491,0	2 601,1	5 092,1
Réserve du fonds de roulement	29,8	143,6	173,4
Total des besoins	21 682,1	22 753,4	44 435,4
Part du budget intégré consacrée au Protocole de Nagoya (13 %)	2 818,7	2 957,9	5 776,6
Contributions du pays hôte	(214,9)	(216,9)	(431,8)
Réserve	(61,8)	(25,1)	(86,9)
Total net (somme à répartir entre les Parties)	2 542,0	2 715,9	5 257,9

Annexe

Contributions au Fonds général d'affectation spéciale destiné au budget-programme de base pour le Protocole de Nagoya, 2025-2026

Partie	Barème des quotes-parts (%)		Contributions (dollars É.-U.)		
	2022-2024	Barème assorti d'un plafond de 22 %; aucun des pays les moins avancés ne paie plus de 0,01 %	2025	2026	2025-2026
Afghanistan	0,006	0,010	242	259	501
Afrique du Sud	0,244	0,388	9 851	10 525	20 376
Albanie	0,008	0,013	323	345	668
Allemagne	6,111	9,706	246 713	263 594	510 306
Angola	0,010	0,010	254	272	526
Antigua-et-Barbuda	0,002	0,003	81	86	167
Arabie saoudite	1,184	1,880	47 800	51 071	98 871
Argentine	0,719	1,142	29 027	31 014	60 041
Autriche	0,679	1,078	27 413	29 288	56 701
Bahamas	0,019	0,030	767	820	1 587
Bahreïn	0,054	0,086	2 180	2 329	4 509
Bangladesh	0,010	0,010	254	272	526
Bélarus	0,041	0,065	1 655	1 769	3 424
Belgique	0,828	1,315	33 428	35 715	69 143
Bénin	0,005	0,008	202	216	418
Bhoutan	0,001	0,002	40	43	84
Bolivie (État plurinational de)	0,019	0,030	767	820	1 587
Botswana	0,015	0,024	606	647	1 253
Brésil	2,013	3,197	81 269	86 829	168 098
Bulgarie	0,056	0,089	2 261	2 416	4 676
Burkina Faso	0,004	0,006	161	173	334
Burundi	0,001	0,002	40	43	84
Cambodge	0,007	0,010	254	272	526
Cameroun	0,013	0,021	525	561	1 086
Chine	–	22,000	559 235	597 500	1 156 735
Comores	0,001	0,002	40	43	84
Congo	0,005	0,008	202	216	418
Côte d'Ivoire	0,022	0,035	888	949	1 837
Croatie	0,091	0,145	3 674	3 925	7 599
Cuba	0,095	0,151	3 835	4 098	7 933
Danemark	0,553	0,878	22 326	23 853	46 179
Djibouti	0,001	0,002	40	43	84
Égypte	0,139	0,221	5 612	5 996	11 607
Émirats arabes unis	0,635	1,009	25 636	27 390	53 026
Équateur	0,077	0,122	3 109	3 321	6 430
Érythrée	0,001	0,002	40	43	84
Espagne	2,134	3,389	86 154	92 049	178 202
Estonie	0,044	0,070	1 776	1 898	3 674
Eswatini	0,002	0,003	81	86	167
Éthiopie	0,010	0,010	254	272	526
Fidji	0,004	0,006	161	173	334
Finlande	0,417	0,662	16 835	17 987	34 822
France	4,318	6,858	174 326	186 254	360 580
Gabon	0,013	0,021	525	561	1 086
Gambie	0,001	0,002	40	43	84
Ghana	0,024	0,038	969	1 035	2 004
Grèce	0,325	0,516	13 121	14 019	27 140
Guatemala	0,041	0,065	1 655	1 769	3 424
Guinée	0,003	0,005	121	129	251

Guinée-Bissau	0,001	0,002	40	43	84
Guinée équatoriale	0,012	0,019	484	518	1 002
Guyane	0,004	0,006	161	173	334
Honduras	0,009	0,014	363	388	752
Hongrie	0,228	0,362	9 205	9 835	19 039
Inde	1,044	1,658	42 148	45 032	87 180
Indonésie	0,549	0,872	22 164	23 681	45 845
Japon	8,033	12,758	324 308	346 498	670 805
Jordanie	0,022	0,035	888	949	1 837
Îles Marshall	0,001	0,002	40	43	84
Îles Salomon	0,001	0,002	40	43	84
Irlande	0,439	0,697	17 723	18 936	36 659
Kazakhstan	0,133	0,211	5 369	5 737	11 106
Kenya	0,030	0,048	1 211	1 294	2 505
Kirghizistan	0,002	0,003	81	86	167
Kiribati	0,001	0,002	40	43	84
Koweït	0,234	0,372	9 447	10 093	19 540
Liban	0,036	0,057	1 453	1 553	3 006
Libéria	0,001	0,002	40	43	84
Lesotho	0,001	0,002	40	43	84
Luxembourg	0,068	0,108	2 745	2 933	5 678
Madagascar	0,004	0,006	161	173	334
Malaisie	0,348	0,553	14 049	15 011	29 060
Malawi	0,002	0,003	81	86	167
Maldives	0,004	0,006	161	173	334
Mali	0,005	0,008	202	216	418
Malte	0,019	0,030	767	820	1 587
Maroc	0,055	0,087	2 220	2 372	4 593
Maurice	0,019	0,030	767	820	1 587
Mauritanie	0,002	0,003	81	86	167
Mexique	1,221	1,939	49 294	52 667	101 961
Micronésie (États fédérés de)	0,001	0,002	40	43	84
Mongolie	0,004	0,006	161	173	334
Monténégro	0,004	0,006	161	173	334
Mozambique	0,004	0,006	161	173	334
Myanmar	0,010	0,010	254	272	526
Namibie	0,009	0,014	363	388	752
Népal	0,010	0,010	254	272	526
Nicaragua	0,005	0,008	202	216	418
Niger	0,003	0,005	121	129	251
Nigéria	0,182	0,289	7 348	7 850	15 198
Norvège	0,679	1,078	27 413	29 288	56 701
Oman	0,111	0,176	4 481	4 788	9 269
Ouganda	0,010	0,010	254	272	526
Pakistan	0,114	0,181	4 602	4 917	9 520
Palau	0,001	0,002	40	43	84
Panama	0,090	0,143	3 633	3 882	7 516
Pays-Bas (Royaume des)	1,377	2,187	55 592	59 396	114 988
Pérou	0,163	0,259	6 581	7 031	13 612
Philippines	0,212	0,337	8 559	9 144	17 703
Portugal	0,353	0,561	14 251	15 226	29 478
Qatar	0,269	0,427	10 860	11 603	22 463
République arabe syrienne	0,009	0,014	363	388	752
République centrafricaine	0,001	0,002	40	43	84
République de Corée	2,574	4,088	103 917	111 028	214 945
République de Moldova	0,005	0,008	202	216	418
République démocratique du Congo	0,010	0,010	254	272	526
République démocratique populaire lao	0,007	0,010	254	272	526
République dominicaine	0,067	0,106	2 705	2 890	5 595

République populaire démocratique de Corée	0,005	0,008	202	216	418
République unie de Tanzanie	0,010	0,010	254	272	526
Roumanie	0,312	0,496	12 596	13 458	26 054
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	4,375	6,948	176 627	188 712	365 340
Rwanda	0,003	0,005	121	129	251
Saint-Kitts-et-Nevis	0,002	0,003	81	86	167
Sainte-Lucie	0,002	0,003	81	86	167
Samoa	0,001	0,002	40	43	84
Sao Tomé-et-Principe	0,001	0,002	40	43	84
Sénégal	0,007	0,010	254	272	526
Serbie	0,032	0,051	1 292	1 380	2 672
Seychelles	0,002	0,003	81	86	167
Sierra Leone	0,001	0,002	40	43	84
Slovaquie	0,155	0,246	6 258	6 686	12 943
Soudan	0,010	0,010	254	272	526
Suède	0,871	1,383	35 164	37 570	72 734
Suisse	1,134	1,801	45 782	48 914	94 696
Tadjikistan	0,003	0,005	121	129	251
Tchad	0,003	0,005	121	129	251
Tchéquie	0,340	0,540	13 726	14 666	28 392
Togo	0,002	0,003	81	86	167
Tonga	0,001	0,002	40	43	84
Tunisie	0,019	0,030	767	820	1 587
Turkménistan	0,034	0,054	1 373	1 467	2 839
Tuvalu	0,001	0,002	40	43	84
Ukraine	0,056	0,089	2 261	2 416	4 676
Union européenne	–	2,500	63 549	67 898	131 447
Uruguay	0,092	0,146	3 714	3 968	7 683
Vanuatu	0,001	0,002	40	43	84
Venezuela (République bolivarienne du)	0,175	0,278	7 065	7 548	14 614
Viet Nam	0,093	0,148	3 755	4 011	7 766
Zambie	0,008	0,010	254	272	526
Zimbabwe	0,007	0,011	283	302	585
Total	47,575	100	2 541 979	2 715 908	5 257 887

NP-5/13. Coûts de l'organisation d'une reprise de session en présentiel de la cinquième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya,

Rappelant sa décision [NP-5/9](#) du 1^{er} novembre 2024, dans laquelle elle avait indiqué qu'en cas de circonstances extraordinaires rendant peu pratique la tenue de réunions en présentiel, des décisions urgentes, telles que celles relatives aux questions budgétaires, pourraient être prises dans le cadre d'une procédure d'approbation tacite,

Rappelant également que la séance plénière de clôture de sa cinquième réunion, tenue à Cali (Colombie), avait été suspendue le 2 novembre 2024 sans que ne soit achevé l'examen d'un certain nombre de points de l'ordre du jour,

Reconnaissant la nécessité d'organiser la reprise de sa cinquième réunion en présentiel au cours du premier trimestre 2025 en vue d'achever l'examen des points de l'ordre du jour encore en suspens et de clôturer la réunion,

Reconnaissant également que cette reprise de session en présentiel entraînera des dépenses liées à l'hébergement de la réunion, aux frais de voyage et aux indemnités de subsistance du personnel du secrétariat et des représentants des Parties remplissant les conditions requises,

Réaffirmant l'importance d'une participation pleine et effective des représentants des Parties qui sont des pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, ainsi que des Parties dont l'économie est en transition, aux réunions de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique⁶³, de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques⁶⁴ et de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation⁶⁵,

Notant que la reprise de sa cinquième réunion se tiendra à Rome du 25 au 27 février 2025,

1. *Autorise la Secrétaire exécutive à prélever un montant ne dépassant pas 52 000 dollars des États-Unis sur le solde inutilisé du Fonds général d'affectation spéciale pour le budget-programme de base du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique, représentant 13 pour cent d'un montant total de 400 000 dollars pour la reprise des sessions en présentiel de la seizième réunion de la Conférence des Parties à la Convention, de la onzième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et de la cinquième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya;*

2. *Décide d'appliquer, mutatis mutandis, les paragraphes 2 et 3 de la décision [16/29](#) du 6 décembre 2024 de la Conférence des Parties à la Convention.*

⁶³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

⁶⁴ Ibid., vol. 2226, n° 30619.

⁶⁵ Ibid., vol. 3008, n° 30619.

NP-5/14. Information de séquençage numérique sur les ressources génétiques

*La Conférence des Parties siégeant tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya,
Rappelant sa décision [NP-4/6](#) du 19 décembre 2022,*

Prenant note des résultats des délibérations du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur le partage des avantages découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques⁶⁶,

Prend acte de la décision [16/2](#) du 1^{er} novembre 2024 de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique⁶⁷ concernant l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, par laquelle la Conférence des Parties à la Convention a adopté les modalités de fonctionnement du mécanisme multilatéral de partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, y compris le Fonds de Cali.

⁶⁶ Voir la recommandation [2/1](#) du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur le partage des avantages découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques.

⁶⁷ Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 1760, n° 30619.

II. Compte rendu de la réunion

Contexte

1. La cinquième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation s'est tenue en même temps que la seizième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique et la onzième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques. La cinquième réunion a débuté à Cali (Colombie), le 21 octobre 2024, et a dû être suspendue le matin du 2 novembre 2024, faute de quorum, avant que tous les points de l'ordre du jour puissent être examinés en plénière. En conséquence, une première reprise de la réunion s'est tenue en ligne, selon la procédure d'approbation tacite, du 3 au 6 décembre 2024, afin d'examiner les décisions relatives au budget (voir le point 6 ci-dessous), et une deuxième reprise de la réunion s'est tenue en personne à Rome, du 25 au 27 février 2025, afin d'examiner tous les points restants de l'ordre du jour (voir les points 1 à 3, 14 et 17 à 19 ci-dessous).

2. La cinquième réunion a été précédée d'une cérémonie d'ouverture le 20 octobre, comprenant une présentation culturelle et des déclarations faites par : le président colombien, Gustavo Petro Urrego; le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, António Guterres; le ministre chinois de l'Écologie et de l'Environnement et président de la quinzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention, Runqiu Huang; la ministre colombienne de l'Environnement et du Développement durable, María Susana Muhamad González; le gouverneur du Département de la Vallée du Cauca, Dilian Francisca Toro Torres; et le maire de Cali, Álvaro Alejandro Eder Garcés.

Participation

3. 133 Parties et 41 non-Parties ont participé à la réunion⁶⁸.

Point 1

Ouverture de la réunion

4. La première séance plénière s'est tenue en même temps que celles de la Conférence des Parties à la Convention et de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena, le 21 octobre.

5. Le président de la quinzième réunion de la Conférence des Parties a déclaré les séances ouvertes à 9 h 30 et a prononcé son allocution liminaire.

6. Des allocutions liminaires ont également été prononcées par la Secrétaire exécutive de la Convention, Astrid Schomaker, et par la nouvelle présidente de la seizième réunion de la Conférence des Parties à la Convention, la ministre de l'Environnement et du Développement durable de la Colombie⁶⁹.

Reprise de la réunion

7. La présidente de la cinquième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole, Nneka Nicholas⁷⁰, a ouvert la deuxième reprise de la réunion à 10 h 10, le 25 février 2025, lors de la septième séance plénière⁷¹.

⁶⁸ Voir [CBD/NP/MOP/11/INF/1](#) pour la liste des participants.

⁶⁹ Voir [CBD/COP/16/13](#), paragraphes 5 à 9, pour un résumé des remarques liminaires.

⁷⁰ Voir « Élection de la présidence », au point 2 de l'ordre du jour.

8. L’allocution liminaire a été prononcée par la présidente, Secrétaire exécutive de la Convention et directrice exécutive du Programme des Nations Unies pour l’environnement, Elizabeth Mrema, au nom du Secrétaire général⁷².

9. Dans son allocution liminaire, la présidente a félicité des Parties pour les décisions importantes déjà adoptées à la cinquième réunion, en les informant que leur collaboration et leur engagement seront de nouveau sollicités lors de l’examen de la question de fond restante, à savoir l’information de séquençage numérique sur les ressources génétiques. Elle a demandé aux délégués de mettre l’accent sur le côté pratique et de faire des compromis, si nécessaire, lors des travaux de la reprise de la réunion, et de prendre appui sur le positivisme, le caractère constructif et l’esprit de collaboration qui ont marqué leurs travaux à ce jour, afin que la réunion soit un succès.

Point 2

Questions d’organisation

10. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole a examiné le point 2 de l’ordre du jour à sa 1^{re} séance plénière. Elle était saisie d’un ordre du jour provisoire⁷³, d’un ordre du jour provisoire annoté⁷⁴ et d’une proposition d’organisation des travaux⁷⁵. Un document d’information sur les procédures d’élection des vice-présidents de la Conférence des Parties à la Convention et des présidents des organes subsidiaires intergouvernementaux a également été publié au titre du point 2 de l’ordre du jour⁷⁶.

Élection de la présidence

11. Conformément au paragraphe 3 de l’article 26 du Protocole de Nagoya, le bureau de la Conférence des Parties à la Convention a également fait office de bureau de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole. Toutefois, la Colombie n’étant pas Partie au Protocole de Nagoya, la présidente de la seizième réunion de la Conférence des Parties n’a pas pu présider la cinquième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole. En conséquence, conformément à l’article 21 du règlement intérieur des réunions de la Conférence des Parties à la Convention, qui s’applique mutatis mutandis au Protocole, à sa première séance plénière, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole a élu Nneka Nicholas (Antigua-et-Barbuda) présidente de sa cinquième réunion.

Élection des suppléants

12. Conformément à l’article 21 du règlement intérieur des réunions de la Conférence des Parties à la Convention, qui s’applique mutatis mutandis aux réunions des Parties au Protocole, 10 membres du bureau avaient été élus par la Conférence des Parties à la Convention à sa quinzième réunion pour siéger jusqu’à la clôture de la seizième réunion. Par la suite, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole avait élu des membres suppléants du bureau pour les régions où le membre du bureau représentait une Partie à la Convention qui n’était pas Partie au Protocole. Le bureau de la cinquième réunion des Parties au Protocole se compose donc des membres suivants, en plus de la présidente :

Khangenziwe Mabuza (Eswatini)⁷⁷

⁷¹ La première reprise de la réunion, à la sixième séance plénière, s’est déroulée en ligne dans le cadre d’une procédure d’approbation tacite, du 3 au 6 décembre 2024 (voir le point 6 de l’ordre du jour).

⁷² Voir [CBD/COP/16/13](#), par. 12-14, pour un résumé des remarques liminaires pour la deuxième reprise de la réunion.

⁷³ [CBD/NP/MOP/5/1](#).

⁷⁴ [CBD/NP/MOP/5/1/Add.1](#).

⁷⁵ [CBD/NP/MOP/5/1/Add.2](#).

⁷⁶ [CBD/NP/MOP/5/INF/2](#).

⁷⁷ Remplaçant Hlobisile Sikhosana (Eswatini), qui avait été élue par la Conférence des Parties à la Convention lors de la reprise de la deuxième partie de sa quinzième réunion.

Moustafa Fouda (Égypte)
 Krishneel Nand (Fidji)
 Somaly Chan (Cambodge)
 Sino Tohirzoda (Tadjikistan)
 Angela Lozan (République de Moldova)
 Jesus Guerra Bell (Cuba)
 Corina Sarli (Argentine)
 Eric Schauls (Luxembourg)
 Norbert Bärlöcher (Suisse)

13. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole est convenue que Mme Chan siégerait comme rapporteuse de la réunion, comme proposé par le bureau.

14. À sa troisième séance plénière, le 30 octobre, la Conférence des Parties à la Convention a élu les représentants ci-après comme membres de son bureau pour un mandat prenant effet à la clôture de sa seizième réunion, et donc comme bureau de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole à la clôture de sa cinquième réunion :

Joséphine Thérèse Babette Beyala Epse Eloundou (Cameroun)
 Jonas Komi Anthé (Togo)
 Bilal Qteshat (Jordanie)
 Illam Atho Mohamed (Maldives)
 Adla Kahrić (Bosnie-Herzégovine)
 Jakhongir Talipov (Ouzbékistan)
 Corina Sarli (Argentine)
 Gillian Guthrie (Jamaïque)
 Gaute Hanssen (Norvège)
 Eric Schauls (Luxembourg)

15. À sa quatrième séance plénière, le 31 octobre, conformément au paragraphe 3 de l'article 26 du Protocole, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole a élu Ditta Greguss (Hongrie), Kumar Mambetaliev (Kirghizistan) et Jeremiah Edmund (Sainte-Lucie) comme membres du bureau du Protocole de Nagoya, en remplacement d'Adla Kahrić (Bosnie-Herzégovine), Jakhongir Talipov (Ouzbékistan) et Gillian Guthrie (Jamaïque), étant donné que la Bosnie-Herzégovine, l'Ouzbékistan et la Jamaïque n'étaient pas Parties au Protocole.

Adoption de l'ordre du jour

16. À sa première séance plénière, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole a adopté l'ordre du jour suivant, sur la base de l'ordre du jour provisoire établi par le secrétariat en consultation avec le bureau :

1. Ouverture de la réunion.
2. Questions d'organisation.
3. Rapport sur les pouvoirs des représentants à la cinquième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya.
4. Rapports des organes subsidiaires.
5. Rapport du Comité chargé du respect des obligations.

6. Administration du Protocole et budget des fonds d'affectation spéciale.
7. Mécanisme de financement et ressources financières.
8. Création et renforcement des capacités, et sensibilisation.
9. Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages et partage d'informations.
10. Évaluation et examen de l'efficacité du Protocole.
11. Coopération avec des organisations internationales, des organismes créés en vertu d'autres conventions et des initiatives.
12. Examen de l'efficacité des processus relevant de la Convention et de ses Protocoles.
13. Renforcer l'application du Protocole de Nagoya dans le contexte du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal.
14. Information de séquençage numérique sur les ressources génétiques.
15. Instruments internationaux spécialisés en matière d'accès et de partage des avantages dans le contexte du paragraphe 4 de l'article 4 du Protocole de Nagoya.
16. Mécanisme mondial multilatéral de partage des avantages.
17. Questions diverses.
18. Adoption du rapport.
19. Clôture de la réunion.

Organisation des travaux

17. À sa première séance plénière, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole est convenue d'organiser ses travaux comme indiqué à l'annexe III de la proposition d'organisation des travaux⁷⁸. Elle est donc convenue de constituer deux groupes de travail. Le Groupe de travail I est présidé par Charlotta Sörqvist (Suède) et le Groupe de travail II par Hesiquio Benítez Díaz (Mexique).

Travaux des groupes de travail en session

18. Le Groupe de travail I a tenu six réunions entre le 21 octobre et le 1^{er} novembre 2024 et a adopté son rapport⁷⁹ le 1^{er} novembre 2024.

19. Le Groupe de travail II a tenu 12 réunions entre le 21 octobre et le 1^{er} novembre 2024 et a adopté son rapport⁸⁰ le 1^{er} novembre 2024.

Première séance de bilan

20. La deuxième séance plénière de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole, tenue le 25 octobre, a servi en partie de séance de bilan, tenue en même temps que celles de la Conférence des Parties à la Convention et de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena. Au cours de la séance de bilan, les présidents des Groupes de travail I et II et du groupe de contact sur les questions budgétaires ont rendu compte des progrès accomplis à ce jour.

21. Des déclarations ont été faites par les représentants des Parties suivantes : Fidji (au nom des petits États insulaires en développement du Pacifique Parties au Protocole et représentés à la

⁷⁸ [CBD/NP/MOP/5/1/Add.2.](#)

⁷⁹ [CBD/NP/MOP/5/WGI/L.1.](#)

⁸⁰ [CBD/NP/MOP/5/WGII/L.1.](#)

réunion) et République démocratique populaire lao (au nom des États membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est Parties au Protocole et représentés à la réunion).

22. Une déclaration a été faite également par un représentant des États non Parties suivants : Afrique du Sud, Émirats arabes unis et Fédération de Russie (au nom du Brésil, de la Chine, de l'Égypte, de l'Éthiopie, de l'Inde et de l'Iran (République islamique d'))⁸¹.

Deuxième séance de bilan

23. La 3^e séance plénière de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya a été en partie une deuxième séance de bilan, tenue en même temps que celles de la Conférence des Parties à la Convention et de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena. Au cours de la séance de bilan, les représentants ont entendu un rapport de la présidente de la seizième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur les résultats du débat de haut niveau, ainsi que des rapports des présidents du Groupe de travail I, du Groupe de travail II et du groupe de contact sur les questions budgétaires sur les progrès accomplis à ce jour.

24. Une déclaration a été faite par un représentant de l'État plurinational de Bolivie (également au nom d'Antigua-et-Barbuda, du Brésil, de Cuba, de l'Équateur, des Fidji, du Guatemala, d'Haïti, des Îles Cook, des Îles Marshall, des Îles Salomon, de l'Inde, de l'Indonésie, de Kiribati, de la Malaisie, de la Micronésie (États fédérés de), de Nauru, des Palaos, des Philippines, de Tonga, du Vanuatu, du Venezuela (République bolivarienne du) et des États africains)⁸².

Première reprise de la réunion

25. Avant la première reprise de la réunion, le secrétariat a publié une communication liminaire de la présidente⁸³ et une note de scénario⁸⁴ pour l'adoption, selon la procédure d'approbation tacite, de deux projets de décision relatifs au budget⁸⁵. Le résultat des procédures d'approbation tacite est décrit au titre du point 6 ci-dessous.

Deuxième reprise de la réunion

26. À sa septième séance plénière, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole était saisie d'un ordre du jour provisoire annoté pour tous les points de l'ordre du jour en suspens⁸⁶, ainsi que d'une proposition d'organisation des travaux et d'une note de scénario⁸⁷, tous deux établis par le secrétariat en consultation avec le bureau.

27. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole a approuvé la note de scénario proposée, telle qu'elle figure dans la partie II du document [CBD/NP/MOP/5/1/Add.5](#), et l'organisation des travaux proposée, telle qu'elle figure dans l'annexe au même document.

Point 3

Rapport sur les pouvoirs des représentants à la cinquième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya

28. À sa première séance plénière, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole a fait savoir que, conformément au règlement intérieur applicable aux réunions

⁸¹ Non Partie au Protocole de Nagoya.

⁸² Les Îles Cook, Haïti, Nauru et certains États africains ne sont pas Parties au Protocole.

⁸³ Disponible à l'adresse www.cbd.int/meetings/NP-MOP-05-R1, avec tous les documents relatifs à la reprise de la réunion en ligne.

⁸⁴ [CBD/NP/MOP/5/1/Add.3](#).

⁸⁵ [CBD/NP/MOP/5/L.14/Rev.1](#) et [CBD/NP/MOP/5/L.15](#).

⁸⁶ [CBD/NP/MOP/5/1/Add.4](#).

⁸⁷ [CBD/NP/MOP/5/1/Add.5](#).

des Parties, le bureau avait examiné la liste des observateurs admis à la réunion⁸⁸ et il examinera les pouvoirs des délégations et fera rapport à ce sujet à une séance ultérieure. Elle a également indiqué que le bureau avait désigné Mme Mabuza comme représentante pour l'examen des pouvoirs.

29. À la deuxième séance plénière, Mme Mabuza a indiqué que 125 Parties au Protocole avaient été inscrites comme participant à la réunion. Les représentants de 92 Parties inscrites avaient remis des pouvoirs pleinement conformes à l'article 18 du règlement intérieur, tandis que les représentants de 33 Parties inscrites n'avaient pas encore présenté leurs pouvoirs.

30. À la troisième séance plénière, Mme Mabuza a indiqué que 128 Parties au Protocole avaient été inscrites comme participant à la réunion. Les représentants de 98 Parties enregistrées avaient remis des pouvoirs pleinement conformes à l'article 18 du règlement intérieur, tandis que les représentants de 30 Parties inscrites n'avaient pas encore présenté leurs pouvoirs.

31. À la quatrième séance plénière, la présidente a informé les délégués que le rapport sur les pouvoirs avait été publié sous la cote CBD/NP/MOP/5/INF/4. En outre, le représentant du Tadjikistan avait remis des pouvoirs pleinement conformes, ce qui porte à 99 le nombre de Parties qui ont remis des pouvoirs pleinement conformes à l'article 18 du règlement intérieur pour la cinquième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole.

32. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole a pris note du rapport sur les pouvoirs et l'a approuvé⁸⁹.

Deuxième reprise de la réunion

33. À la huitième séance plénière, le 26 février 2025, Mme Mabuza a informé la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole que 116 Parties étaient inscrites comme participant à la deuxième reprise de la réunion. Les représentants de 99 Parties inscrites avaient présenté leurs pouvoirs dans le plein respect de l'article 18 du règlement intérieur, tandis que 17 Parties inscrites n'avaient pas encore présenté leurs pouvoirs. Le rapport sur les pouvoirs pour la deuxième reprise de la réunion a été publié en tant que document d'information sous la cote CBD/NP/MOP/11/INF/5.

34. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole a pris note du rapport sur les pouvoirs et l'a approuvé⁹⁰.

Point 4

Rapports des organes subsidiaires

35. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole a examiné le point 4 de l'ordre du jour à sa première séance plénière. Elle était saisie des rapports ci-après sur les travaux intersessions entrepris par divers organes depuis sa quatrième réunion : les rapports de l'Organe subsidiaire chargé de l'application sur ses quatrième et cinquième réunions⁹¹, et les rapports du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur le partage des avantages découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques sur ses première et deuxième réunions⁹².

⁸⁸ [CBD/NP/MOP/5/INF/3](#), annexe.

⁸⁹ La République bolivarienne du Venezuela a remis ses pouvoirs après la publication du rapport sur les pouvoirs, et un rapport révisé ([CBD/NP/MOP/5/INF/4/Rev.1](#)) a ensuite été publié avec des données actualisées.

⁹⁰ L'Argentine, le Botswana, la République-Unie de Tanzanie et le Vanuatu ont présenté leurs pouvoirs après la publication du rapport sur les pouvoirs de la deuxième reprise de la réunion, et un rapport révisé ([CBD/NP/MOP/5/INF/5/Rev.1](#)) a ensuite été publié avec des données actualisées.

⁹¹ [CBD/SBI/4/17](#) et [CBD/SBI/5/4](#), respectivement.

⁹² [CBD/WGDSI/1/3](#) et [CBD/WGDSI/2/3](#), respectivement.

36. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole a entendu des rapports présentés oralement par le président de l'Organe subsidiaire chargé de l'application et le représentant du président du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur le partage des avantages.

37. Des déclarations ont été faites par les représentants des Parties ci-après : Égypte (s'exprimant en tant que rapporteur de l'Organe subsidiaire chargé de l'application à sa cinquième réunion) et République démocratique du Congo.

38. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole a pris note des informations fournies et est convenue d'examiner les recommandations des divers organes dans le cadre des groupes de travail, au titre des points de l'ordre du jour correspondants.

Point 5

Rapport du Comité chargé du respect des obligations

39. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole a examiné le point 5 de l'ordre du jour à sa première séance plénière. Elle était saisie d'un projet de décision⁹³ et du rapport du Comité chargé du respect des obligations au titre du Protocole de Nagoya sur les travaux de sa quatrième réunion⁹⁴.

40. Le président du Comité chargé du respect des obligations au titre du Protocole de Nagoya a présenté le rapport du Comité chargé du respect des obligations sur les travaux de sa quatrième réunion.

41. Conformément à l'organisation des travaux, les questions de fond découlant du rapport ont été renvoyées au Groupe de travail II pour examen.

42. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole a décidé de proroger de deux ans le mandat des cinq membres du Comité chargé du respect des obligations énumérés dans le tableau A de l'annexe à la notification [n° 2024-092](#) du 12 septembre 2024, publiée par le secrétariat en ce qui concerne la nomination et l'élection des membres du Comité. Elle a également décidé de tenir des élections à une séance ultérieure concernant les 10 membres et les deux observateurs des peuples autochtones et communautés locales dont le mandat prendra fin le 31 décembre 2024, comme indiqué dans le tableau B de l'annexe à la notification.

43. À la quatrième séance plénière, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole a élu les membres et observateurs issus des peuples autochtones et communautés locales ci-après du Comité chargé du respect des obligations, pour un mandat de quatre ans prenant effet le 1^{er} janvier 2025 :

Somaly Chan (Cambodge)

Park Won Seog (République de Corée)

Betty Kauna Schröder (Namibie)

El Khitma el-Awad Mohammed (Soudan)

Peter Maňka (Slovaquie)

Sino Tohirzoda (Tadjikistan)

Eliška Rolfová (Tchéquie) (suppléant)

José Alfredo Hernández Ugalde (Costa Rica)

⁹³ [CBD/NP/MOP/5/2](#), point 5.

⁹⁴ [CBD/NP/MOP/5/3](#).

María Julieta Ansaldi (Argentine)

Katie Becket (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)

Mery Ciacchi (Union européenne)

Gladman Chibememe (peuples autochtones et communautés locales)

Viviana Figueroa (peuples autochtones et communautés locales)

Allan John Locke (Australie) (suppléant)

44. Le Groupe de travail II a examiné le point 5 de l'ordre du jour à sa première réunion, le 21 octobre.
45. Des déclarations ont été faites par les représentants des Parties suivantes : Argentine, Brésil, et Union européenne et ses États membres Parties au Protocole.
46. Le Groupe de travail II a décidé que le président établirait un projet de décision révisé, pour examen.
47. À sa 3^e réunion, le 23 octobre, le Groupe de travail II a examiné un projet de décision révisé présenté par le président et l'a approuvé, pour transmission à la séance plénière comme projet de décision [CBD/NP/MOP/5/L.2](#).
48. À sa 2^e séance plénière, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole a examiné le projet de décision [CBD/NP/MOP/5/L.2](#) remis par le président du Groupe de travail II.
49. Des déclarations ont été faites par les représentants des Parties suivantes : Fidji, Pérou et République démocratique du Congo.
50. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole a adopté le projet de décision, tel que modifié oralement, en tant que décision [NP-5/1](#).

Point 6

Administration du Protocole et budget des fonds d'affectation spéciale

51. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole a examiné le point 6 de l'ordre du jour à sa première séance plénière. Elle était saisie d'un projet de décision⁹⁵ et de notes du secrétariat sur l'administration de la Convention et de ses Protocoles pour l'exercice biennal 2023-2024⁹⁶, le projet de budget pour les programmes de travail de la Convention, du Protocole de Cartagena et du Protocole de Nagoya pour l'exercice biennal 2025-2026⁹⁷, les ressources nécessaires au Fonds d'affectation spéciale de contributions volontaires additionnelles à l'appui des activités approuvées⁹⁸, et l'examen fonctionnel du secrétariat⁹⁹.
52. La Secrétaire exécutive a rendu compte des activités du secrétariat et présenté le projet de budget pour les programmes de travail de la Convention et de ses Protocoles pour l'exercice biennal 2025-2026.
53. La Conférence des Parties à la Convention, siégeant également en tant que réunions des Parties aux Protocoles, a constitué un groupe de contact sur les questions budgétaires, présidé par Charles Gbedemah (Ghana) et chargé d'examiner en détail le projet de budget pour l'exercice biennal 2025-2026.

⁹⁵ [CBD/COP/16/4/Add.1](#), point 7.

⁹⁶ [CBD/NP/MOP/5/4](#).

⁹⁷ [CBD/NP/MOP/5/5](#).

⁹⁸ [CBD/NP/MOP/5/5/Add.1](#).

⁹⁹ [CBD/NP/MOP/5/5/Add.2](#).

54. De plus, la Conférence des Parties à la Convention, siégeant également en tant que réunions des Parties aux Protocoles, a constitué un groupe d'amis de la présidence, animé par M. Gbedemah, et chargé de traiter les questions examinées par l'Organe subsidiaire chargé de l'application en ce qui concerne le processus de nomination des futurs secrétaires exécutifs.

55. À sa cinquième séance plénière, le 1^{er} novembre, la Conférence des Parties à la Convention, siégeant également en tant que réunions des Parties aux Protocoles, a entendu un rapport du président du groupe de contact sur les questions budgétaires, également en sa qualité de facilitateur du groupe des amis de la présidence.

56. Toutefois, en raison de la perte du quorum, les débats ont dû être suspendus avant de pouvoir être achevés (voir le point 19 ci-dessous).

57. Du 3 au 6 décembre 2024, la Conférence des Parties a tenu sa 6^e séance plénière, au moyen d'une reprise de la réunion en ligne, afin d'examiner l'adoption, selon la procédure d'approbation tacite, des projets de décision [CBD/NP/MOP/5/L.14/Rev.1](#) et [CBD/NP/MOP/5/L.15](#), remis par la présidente.

58. La procédure d'approbation tacite ayant pris fin le 6 décembre sans que les Parties ne soulèvent d'objections pendant la période prévue pour rompre le silence, la présidente a publié une communication de clôture informant les Parties que les deux projets de décision étaient considérés comme adoptés, en tant que décisions [NP-5/12](#) et [NP-5/13](#), respectivement.

Point 7

Mécanisme de financement et ressources financières

59. Le Groupe de travail I a examiné le point 7 de l'ordre du jour à sa deuxième réunion, le 22 octobre. Il était saisi d'un projet de décision¹⁰⁰ et d'une note du secrétariat sur le mécanisme de financement et les ressources financières¹⁰¹.

60. Des déclarations ont été faites par les représentants des Parties suivantes : Kenya, République centrafricaine, Suisse, Togo, et Union européenne et ses États membres Parties au Protocole.

61. Le Groupe de travail I a décidé que la présidente établirait un projet de décision révisé pour examen, en tenant compte des points de vue qui avaient été exprimés.

62. À sa troisième réunion, le 25 octobre, le Groupe de travail I a examiné un projet de décision révisé présenté par la présidente.

63. Des déclarations ont été faites par les représentants des Parties suivantes : Brésil, Togo, et Union européenne et ses États membres Parties au Protocole.

64. Le Groupe de travail I a approuvé le projet de décision révisé, à l'exception de l'alinéa e) du paragraphe 3, qu'il a renvoyé au groupe de contact sur le mécanisme de financement créé au titre du point 11 de l'ordre du jour de la seizième réunion de la Conférence des Parties à la Convention.

65. À sa cinquième réunion, le 31 octobre, le Groupe de travail I a examiné un projet de décision révisé présenté par la présidente à l'issue des débats du groupe de contact.

66. Un représentant du Brésil a fait une déclaration.

67. Le Groupe de travail I a approuvé le projet de décision révisé, tel que modifié oralement, pour transmission à la séance plénière comme projet de décision [CBD/NP/MOP/5/L.10](#).

¹⁰⁰ [CBD/NP/MOP/5/2](#), point 7.

¹⁰¹ [CBD/NP/MOP/5/6](#).

68. À sa cinquième séance plénière, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole a examiné le projet de décision [CBD/NP/MOP/5/L.10](#) remis par la présidente du Groupe de travail I, et l'a adopté en tant que décision [NP-5/2](#).

Point 8

Création et renforcement des capacités, et sensibilisation

69. Le Groupe de travail II a examiné le point 8 de l'ordre du jour à sa première réunion. Il était saisi d'un projet de décision¹⁰².

70. Le Groupe de travail II a décidé que le président mènerait des consultations non officielles avec les Parties, selon qu'il convient, et qu'il établirait un projet de décision révisé, pour examen à une séance ultérieure.

71. À sa quatrième réunion, le 24 octobre, le Groupe de travail II a examiné un projet de décision révisé présenté par le président.

72. Des déclarations ont été faites par les représentants des Parties suivantes : Arabie saoudite, Argentine, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Gabon, Guinée équatoriale, Inde, Mexique, Namibie, Panama, Pérou, Philippines, Royaume-Uni, Togo, Union européenne et ses États membres Parties au Protocole, Uruguay et Zimbabwe.

73. Le Groupe de travail II a approuvé le projet de décision révisé, tel que modifié oralement, pour transmission à la séance plénière comme projet de décision [CBD/NP/MOP/5/L.4](#).

74. À sa cinquième séance plénière, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole a examiné le projet de décision [CBD/NP/MOP/5/L.4](#) remis par le président du Groupe de travail II.

75. La présidente et le représentant du secrétariat ont présenté oralement des modifications au projet de décision.

76. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole a adopté le projet de décision, tel que modifié oralement, en tant que décision [NP-5/3](#).

Point 9

Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages et partage d'informations

77. Le Groupe de travail II a examiné le point 9 de l'ordre du jour à sa première réunion. Il était saisi d'un projet de décision¹⁰³ et d'une note du secrétariat sur les progrès accomplis dans le fonctionnement du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages¹⁰⁴.

78. Des déclarations ont été faites par les représentants des Parties suivantes : Argentine, Bahreïn, Côte d'Ivoire, Gabon, Guatemala, Inde, Maroc, République dominicaine, Togo, et Union européenne et ses États membres Parties au Protocole.

79. Le Groupe de travail II a décidé que le président mènerait des consultations non officielles avec les Parties, selon qu'il convient, et qu'il établirait un projet de décision révisé, pour examen à une séance ultérieure.

80. À sa troisième réunion, le Groupe de travail II a examiné un projet de décision révisé présenté par le président.

¹⁰² [CBD/NP/MOP/5/2](#), point 8.

¹⁰³ Ibid., point 9.

¹⁰⁴ [CBD/NP/MOP/5/7](#).

81. Des déclarations ont été faites par les représentants des Parties suivantes : Arabie saoudite, Argentine, Brésil, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Égypte, République démocratique du Congo, Royaume-Uni, Sierra Leone (au nom des États africains Parties au Protocole), et Union européenne et ses États membres Parties au Protocole.
82. Le Groupe de travail II a approuvé le projet de décision révisé, tel que modifié oralement, pour transmission à la séance plénière comme projet de décision [CBD/NP/MOP/5/L.3](#).
83. À sa deuxième séance plénière, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole a examiné le projet de décision [CBD/NP/MOP/5/L.3](#) remis par le président du Groupe de travail II.
84. Des déclarations ont été faites par les représentants des Parties suivantes : Argentine, Bangladesh, Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Côte d'Ivoire, Égypte, Gabon, Ouganda, République démocratique du Congo, et Union européenne et ses États membres Parties au Protocole.
85. À l'issue de l'échange de vues, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole est convenue de reprendre l'examen du projet de décision à une séance ultérieure, une fois qu'un petit groupe composé de représentants du Burkina Faso, de la Côte d'Ivoire, de l'Égypte, du Gabon et de la République démocratique du Congo ainsi que du représentant de l'Argentine en tant que facilitateur, sera parvenu à résoudre la question en suspens.
86. À sa troisième séance plénière, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole a repris l'examen du projet de décision [CBD/NP/MOP/5/L.3](#) et a entendu un rapport du représentant de l'Argentine sur les modifications convenues par le groupe restreint.
87. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole a adopté le projet de décision, tel que modifié oralement, en tant que décision [NP-5/4](#).

Point 10

Évaluation et examen de l'efficacité du Protocole

88. Le Groupe de travail II a examiné le point 10 de l'ordre du jour à sa 1^{re} réunion. Il était saisi d'un projet de décision¹⁰⁵.
89. Le Groupe de travail II a décidé que le président mènerait des consultations non officielles avec les Parties, selon qu'il convient, et qu'il établirait un projet de décision révisé, pour examen à une séance ultérieure.
90. À sa quatrième réunion, le Groupe de travail II a examiné un projet de décision révisé présenté par le président.
91. Des déclarations ont été faites par les représentants des Parties suivantes : Argentine, Brésil, Kenya, et Union européenne et ses États membres Parties au Protocole.
92. Le Groupe de travail II a approuvé le projet de décision révisé, tel que modifié oralement, pour transmission à la séance plénière comme projet de décision [CBD/NP/MOP/5/L.5](#).
93. À sa deuxième séance plénière, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole a examiné le projet de décision [CBD/NP/MOP/5/L.5](#) remis par le président du Groupe de travail II, et l'a adopté en tant que décision [NP-5/5](#).

¹⁰⁵ [CBD/NP/MOP/5/2](#), point 10.

Point 11

Coopération avec des organisations internationales, des organes créés en vertu d'autres conventions et des initiatives

94. Le Groupe de travail II a examiné le point 11 de l'ordre du jour à sa deuxième réunion, le 22 octobre. Il était saisi d'une note du secrétariat sur la coopération avec des organisations internationales, des organes créés en vertu d'autres conventions et des initiatives¹⁰⁶.

95. Des déclarations ont été faites par les représentants des Parties suivantes : Argentine et Togo.

96. Des déclarations ont été faites également par les représentants de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer de l'Organisation des Nations Unies, du Secrétariat du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, et de l'Organisation mondiale de la santé.

97. Le Groupe de travail II a pris note des informations figurant dans le document [CBD/NP/MOP/5/8](#).

Point 12

Examen de l'efficacité des processus relevant de la Convention et de ses Protocoles

98. Le Groupe de travail I a examiné le point 12 de l'ordre du jour à sa troisième réunion, en même temps que le point 27 de l'ordre du jour de la seizième réunion de la Conférence des Parties à la Convention et le point 10 de l'ordre du jour de la onzième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena. Il était saisi de trois projets de décision : l'un sur les options pour améliorer davantage l'efficacité des processus relevant de la Convention et de ses Protocoles; un autre sur les procédures de convocation des réunions en ligne et hybrides; et le troisième sur une procédure pour éviter ou gérer les conflits d'intérêts au sein des groupes d'experts¹⁰⁷.

99. La présidente a constitué un groupe d'amis de la présidence, animé par Joaquín Salzberg (Argentine) et chargé d'examiner les deux premiers projets de décision et de parvenir à un accord sur ceux-ci.

i) Options pour améliorer davantage l'efficacité des processus relevant de la Convention et de ses Protocoles

100. À sa cinquième réunion, le Groupe de travail I a examiné un projet de décision révisé présenté par la présidente, à l'issue des débats menés au sein du groupe d'amis de la présidence.

101. Des déclarations ont été faites par les représentants des Parties suivantes : Brésil, Royaume-Uni, et Union européenne et ses États membres Parties au Protocole.

102. Une déclaration a été faite également par un représentant de l'État non Partie suivant : Fédération de Russie.

103. Le Groupe de travail I a approuvé le projet de décision révisé, pour transmission à la séance plénière comme projet de décision [CBD/NP/MOP/5/L.11](#).

104. À sa cinquième séance plénière, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole a examiné le projet de décision [CBD/NP/MOP/5/L.11](#) remis par la présidente du Groupe de travail I, et l'a adopté en tant que décision [NP-5/10](#).

¹⁰⁶ [CBD/NP/MOP/5/8](#).

¹⁰⁷ [CBD/NP/MOP/5/2](#), point 12.

ii) *Procédures de convocation des réunions en ligne et hybrides*

105. À sa cinquième réunion, le Groupe de travail I a examiné un projet de décision révisé présenté par la présidente, à l'issue des débats menés au sein du groupe d'amis de la présidence.

106. Un représentant de l'Argentine a fait une déclaration.

107. Le Groupe de travail I a approuvé le projet de décision révisé, pour transmission à la séance plénière comme projet de décision [CBD/NP/MOP/5/L.9](#).

108. À sa cinquième séance plénière, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole a examiné le projet de décision [CBD/NP/MOP/5/L.9](#) remis par la présidente du Groupe de travail I, et l'a adopté en tant que décision [NP-5/9](#).

iii) *Procédure pour éviter ou gérer les conflits d'intérêts au sein des groupes d'experts*

109. En ce qui concerne le troisième projet de décision, le Groupe de travail I a décidé que la présidente établirait un projet de décision, pour examen.

110. À sa cinquième réunion, le Groupe de travail I a examiné un projet de décision remis par la présidente, qui était identique au projet de décision figurant dans le document [CBD/NP/MOP/5/2](#).

111. Des déclarations ont été faites par les représentants des Parties suivantes : Argentine, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Canada, Guatemala, Norvège, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, et Union européenne et ses États membres Parties au Protocole.

112. Le Groupe de travail I a approuvé le projet de décision, tel que modifié oralement, pour transmission à la séance plénière comme projet de décision [CBD/NP/MOP/5/L.12](#).

113. À sa cinquième séance plénière, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole a examiné le projet de décision [CBD/NP/MOP/5/L.12](#) remis par la présidente du Groupe de travail I, et l'a adopté en tant que décision [NP-5/11](#).

114. Lors de l'adoption, un représentant de la République démocratique du Congo a formulé une réserve, notant que le projet de décision n'était disponible qu'en anglais au moment de son examen et qu'il n'avait accepté de l'examiner qu'à titre exceptionnel.

Point 13

Renforcer l'application du Protocole de Nagoya dans le contexte du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal

115. Le Groupe de travail II a examiné le point 13 de l'ordre du jour à sa première réunion. Il était saisi d'un projet de décision¹⁰⁸ et d'une note du secrétariat sur le renforcement de l'application du Protocole de Nagoya dans le contexte du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal¹⁰⁹.

116. Une déclaration a été faite par un représentant de l'Union européenne et de ses États membres Parties au Protocole.

117. Le Groupe de travail II a décidé que le président mènerait des consultations non officielles avec les Parties, selon qu'il convient, et qu'il établirait un projet de décision révisé, pour examen à une séance ultérieure.

118. À sa quatrième réunion, le Groupe de travail II a examiné un projet de décision révisé présenté par le président.

119. Des déclarations ont été faites par les représentants des Parties suivantes : Kenya et Pérou.

¹⁰⁸ Ibid., point 13.

¹⁰⁹ [CBD/NP/MOP/5/9](#).

120. Le Groupe de travail II a approuvé le projet de décision révisé, tel que modifié oralement, pour transmission à la séance plénière comme projet de décision [CBD/NP/MOP/5/L.6](#).

121. À sa deuxième séance plénière, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole a examiné le projet de décision [CBD/NP/MOP/5/L.6](#) remis par le président du Groupe de travail II, et l'a adopté en tant que décision [NP-5/6](#).

Point 14

Information de séquençage numérique sur les ressources génétiques

122. Le Groupe de travail I a examiné le point 14 de l'ordre du jour à sa première réunion, en même temps que le point 9 de l'ordre du jour de la seizième réunion de la Conférence des Parties à la Convention. Les rapports du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur le partage des avantages découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques sur ses première¹¹⁰ et deuxième¹¹¹ réunions ont été mis à disposition comme documents de référence.

123. À sa 9^{ème} séance plénière, le 27 février 2025, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole a examiné le projet de décision [CBD/NP/MOP/5/L.13](#) remis par la présidente, et l'a adopté en tant que décision [NP-5/14](#).

Point 15

Instruments internationaux spécialisés en matière d'accès et de partage des avantages dans le contexte du paragraphe 4 de l'article 4 du Protocole de Nagoya

124. Le Groupe de travail II a examiné le point 15 de l'ordre du jour à sa première réunion. Il était saisi d'un projet de décision¹¹².

125. Le Groupe de travail II a décidé de constituer un groupe de contact, coprésidé par Mme Ciacchi (Commission européenne) et Patience Gandiwa (Zimbabwe), chargé d'examiner les questions non résolues dans le projet de décision.

126. À sa douzième réunion, le 1^{er} novembre, le Groupe de travail II a examiné un projet de décision révisé présenté par le président, à l'issue des débats menés au sein du groupe de contact.

127. Un représentant du Brésil a fait une déclaration.

128. Le Groupe de travail II a approuvé le projet de décision révisé, tel que modifié oralement, pour transmission à la séance plénière comme projet de décision [CBD/NP/MOP/5/L.8](#).

129. À sa deuxième séance plénière, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole a examiné le projet de décision [CBD/NP/MOP/5/L.8](#) remis par le président du Groupe de travail II, et l'a adopté en tant que décision [NP-5/8](#).

Point 16

Mécanisme mondial multilatéral de partage des avantages

130. Le Groupe de travail II a examiné le point 16 de l'ordre du jour à sa première réunion. Il était saisi d'un projet de décision¹¹³ et d'une note du secrétariat sur le mécanisme mondial multilatéral de partage des avantages¹¹⁴.

¹¹⁰ [CBD/WGDSI/1/3](#).

¹¹¹ [CBD/WGDSI/2/3](#).

¹¹² [CBD/NP/MOP/5/2](#), point 15.

¹¹³ Ibid, point 16.

¹¹⁴ [CBD/NP/MOP/5/10](#).

131. Des déclarations ont été faites par les représentants des Parties suivantes : Brésil, Égypte, Gabon, Maroc, Ouganda, Royaume-Uni, Togo, et Union européenne et ses États membres Parties au Protocole.

132. À sa dixième réunion, le 31 octobre, le Groupe de travail II a décidé que le président établirait un projet de décision révisé pour examen, en tenant compte des points de vue qui avaient été exprimés.

133. Un représentant du Togo a fait une déclaration.

134. À sa douzième réunion, le Groupe de travail II a examiné un projet de décision révisé présenté par le président.

135. Des déclarations ont été faites par les représentants des Parties suivantes : Brésil et Maroc.

136. Le Groupe de travail II a approuvé le projet de décision révisé, pour transmission à la séance plénière comme projet de décision [CBD/NP/MOP/5/L.7](#).

137. À sa deuxième séance plénière, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole a examiné le projet de décision [CBD/NP/MOP/5/L.7](#) remis par le président du Groupe de travail II, et l'a adopté en tant que décision [NP-5/7](#).

Point 17

Questions diverses

138. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole a examiné le point 17 de l'ordre du jour à sa 9^{ème} séance plénière.

139. Le représentant du Togo a fait une déclaration concernant les travaux intersessions prévus par le Protocole à mener en application de la décision [16/2](#) de la Conférence des Parties à la Convention sur l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, et une réponse a été fournie par le Président.

Point 18

Adoption du rapport

140. À sa 9^{ème} séance plénière, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole a examiné le projet de rapport de la réunion présenté par le Rapporteur¹¹⁵ et l'a adopté, étant entendu que le Rapporteur serait chargé d'en établir la version définitive.

Point 19

Clôture de la réunion

141. À la cinquième séance plénière, un appel nominal a été lancé à la demande d'un représentant du Panama pour vérifier le nombre de Parties présentes et déterminer si des décisions pouvaient être prises conformément à l'article 30 du règlement intérieur. Le quorum n'étant pas atteint, la présidente de la seizième réunion de la Conférence des Parties a proposé de suspendre la réunion.

142. La présidente a ensuite suspendu la réunion à 8 h 30, le 2 novembre 2024.

Deuxième reprise de la réunion

143. Après l'échange de courtoisies d'usage, la deuxième reprise de la réunion a été déclarée close le 28 février 2025 à 1 h 40.

¹¹⁵ [CBD/NP/MOP/5/L.1/Rev.1](#).